

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

Page/Urup.

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés ministériels

N° 60/11 du 29/03/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association « Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda ».....
Statuts.....

N° 61/11 du 29/03/2006

Arrêté Ministériel portant agrément du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants de l'Association « Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda ».....

B. Sociétés Commerciales

SORAS S.A.:- Copie du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 2003.....
-Bilan au 31 décembre 2002.....
-Compte d'exploitation général au 31 décembre 2002.....
-Bilan au 31 décembre 2003.....
-Compte d'exploitation général au 31 décembre 2003.....
-Extrait du PV de la réunion du Conseil d'Administration du 31 mars 2005.....
-Extrait du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2005.....
-Bilan au 31 décembre 2004.....
-Compte d'exploitation général au 31/12/2004.....
-Extrait du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2006.....
-Bilan au 31 décembre 2005.....
-Compte d'exploitation général au 31/12/2005.....

I.E.A. RWANDA SARL : Statuts.....

KIVU SARL : Statuts.....

ADMA INTERNATIONAL LIMITED SARL : -Memorandum and articles of association.....
-Extra-Ordinary meeting held on 22nd October 2003 at the company headquarters in
Kigali.....

OPPORTUNITY INTERNATIONAL RWANDA S.A : Memorandum & articles of
Association.....

SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A :

- PV du Conseil d'Administration du 21/05/2003.....
- PV du Conseil d'Administration du 28/05/2004.....
- PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/05/2004.....
- PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19/05/2005.....
- PV du Conseil d'Administration du 19/05/2005.....

HATTON AND COOKSON-RWANDA SA : PV du Conseil d'Administration du 28/05/2004..

RWANDAPETROLGAZ SARL : PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2003...

JAFFER MOTORS SARL : PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2003.....

SOCOBICO INDUSTRIES SA :

- PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 04/05/2005...
- PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 23/04/2005...

VILLAGE PHONE RWANDA SARL :Memorandum and articles of association.....

ARRETE MINISTERIEL N°60/11 DU 29 MARS 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION «CONGREGATION DES PERES BARNABITES AU RWANDA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°81/05 du 24 février 1984 accordant la personnalité civile à l'association «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda», spécialement à l'article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda», reçue le 28 septembre 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda» prise au cours de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 28 janvier 2002.

Kigali, le 29 mars 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 61/11 DU 29 MARS 2006 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT LEGAL ET DES REPRESENTANTS LEGAUX SUPPLEANTS DE L'ASSOCIATION «CONGREGATION DES PERES BARNABITES AU RWANDA»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°81/05 du 24 février 1984 accordant la personnalité civile à l'association «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda», spécialement à l'article 2;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda», reçue le 28 septembre 2005;

ARRETE:

Article premier :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda», Monsieur Mario FALCONI, de nationalité Italienne, résidant à Muhura, District de Gicumbi, Province du Nord.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur BAKENGULA Marcellin, de nationalité Congolaise, résidant à Muhura, District de Gicumbi, Province de Nord.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 28 janvier 2002.

Kigali, le 29 mars 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE: «CONGREGATION DES PERES BARNABITES AU RWANDA»

PREAMBULE

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda», réunie à Kigali en date du 28 janvier 2002 ;

Adopte les modifications apportées aux statuts de la dite Association, agréées par l'Arrêté Ministérielle n°81/05 du 24 février 1984 comme suit:

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – DUREE – SIEGE -OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une Association Sans But Lucratif Confessionnelle dénommée PERES BARNABITES, B, en sigle, régie par les présents status et soumises au dispositions de la Loi n°20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif.

L'Association Confessionnelle à la dénomination «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda» dotée de la personnalité civile par Arrêté Ministériel n°81/05 du 24 février 1984, par les présents statuts, elle se conforme à la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000.

Article 2 :

Le Siège de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda» est établi à la Province de Byumba, District Humure, Paroisse de Muhura, BP.1528 Kigali, Téléphone : 567316, e-mail:paroissemuhura@yahoo.fr, Diocèse de Byumba. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle «Congrégation des Pères Barnabites au Rwanda» a pour objet:

But religieux et philanthropique: Son but est de travailler à la promotion des conditions des hommes, les aidant à leur développement intégral, en favorisant le progrès humain, social, culturel et religieux. Ce but sera atteint par:

- a) L'organisation de complexes sociaux: Centres de développement, centres de formation de base, ouvriers, écoles, cercles d'étude, de récréation et de sport.
- b) La promotion et le développement des oeuvres que suggère la charté chrétienne et le souci des autres.
- c) Le soutien du culte catholique, l'aide sous toutes ses formes au clergé paroissiale et la diffusion de la doctrine catholique par la presse.

Article 5 :

La région où il exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à la Congrégation quelque soit leur lieu d'affectation au Rwanda.

Article 7 :

La qualité de membres se perd par le décès, le retrait et démission volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion son régis par le droit propre de congrégation.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- La rémunération du travail accompli par les membres;
- Les bénéfices réalisés par leur entreprises et leurs activités;
- Les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectuées que par le Conseil Général de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tous ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil Général;
- Conseil d'Administration.

Article 15 :

L'Association, ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par un Conseil Général composé par un Représentant Légal et le Supérieur provincial de la Congrégation et 4 Représentants Légaux Suppléants selon les normes du droit propre de la congrégation dont les attributions sont prévues à l'article 23 des présents statuts

Article 16 :

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation du Représentant Légal et de ses Suppléants sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Article 17 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des délégués choisis par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer le Représentant Légal et les Représentants Légaux Suppléants;
- Examiner et approuver le rapport moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et modifier si besoin est;
- Déterminer les activités de l'Association;
- Adopter et modifier les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur;
- Dissolution de l'Association;
- Accepter les dons et les legs;
- Approbation des comptes annuels;
- Admettre, suspension et exclusion d'un membre.

Article 19 :

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Représentant Légal de l'Association. En cas d'absence du Représentant Légal, l'Assemblée Générale est convoquée par un des Représentants Légaux Suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein un Président de session.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 21 :

Le Président est élu parmi les membres effectifs pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois. Les Vice-Présidents sont les Représentants Légaux Suppléants. Ils sont aussi élus pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Article 22 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué par le Vice-Président. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité des voix, celle du Président compte double.

Article 23 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- Assister le Représentant Légal dans la gouvernance de l'Association;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale;
- Préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale;
- Gestion du patrimoine de l'Association;
- Préparation des projets, de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs;
- Proposition des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALES

Article 24 :

Les projets ou oeuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité locale où s'exerce son activité.

Article 25 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera effecté aux œuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'Art.4 de ces statuts.

Article 27 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue de l'Assemblée Générale réunie à cet effet.

Fait à Kigali, le 28 février 2002

LISTE COMPLETE DES MEMBRES EFFECTIFS DE LA «CONGREGATION DES PERES BARNABITES AU RWANDA» PAROISSE MUHURA, DIOCESE DE BYUMBA.

- | | | |
|----|------------------------|------|
| 1. | FALCONI M. Mario | (sé) |
| 2. | BAKENGULA M. Marcellin | (sé) |
| 3. | FRISIA M. Costantino | (sé) |
| 4. | MIRINDI M. Willy | (sé) |
| 5. | GASANA M.J. Damascène | (sé) |

**CONGREGATION DES PERES
BARNABITES AU RWANDA
PAROISSE DE MUHURA
DIOCESE DE BYUMBA
B.P.1528 KIGALI
TEL: 567316
E-mail: paroissemuhura@yahoo.fr**

DECLARATION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Nous soussignés P. Mario M. Falconi et Fr. BAKENGULA M. Marcellin élus comme Représentants Légaux de l'Association confessionnelle des Pères Barnabites-Religieux Missionnaires au cours de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2002, P. Mario M. Falconi, nommé par notre Supérieur Général comme Représentant de la Congrégation auprès des Autorités Civiles et Religieuses de la République du Rwanda, déclarons avoir été élus selon la loi et les Statuts des Pères Barnabites, Religieux Missionnaires et avons accepté notre élection.

Fait à Kigali, le 28 janvier 2002

Représentant Légal
P. Mario M. FALCONI
(sé)

Représentant Légal Suppléant
Fr. BAKENGULA M. Marcellin
(sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE RWANDAISE D'ASSURANCES " SORAS S.A. " TENUE A KIGALI LE 28 MARS 2003.

=====

LIEU ET DATE: Au Siège Social de la SORAS, le 28 mars 2003, à 15 heures.

PARTICIPANTS : Sont présents ou représentés les Actionnaires figurant sur la feuille de présence annexée à l'original du présent Procès-Verbal ; ils représentent **96,67 %** du total des actions.

Les procurations, toutes sous seing-privé, sont annexées à l'original de ce Procès-Verbal.

L'Assemblée nomme comme scrutateurs :

- Monsieur Nestor MULINZI, Administrateur
- Monsieur Félicien MUTALIKANWA, Administrateur

Elle désigne comme Secrétaire de l'Assemblée Générale Ordinaire Monsieur Marc RUGENERA, Directeur Général de la SORAS.

Au vu de la feuille de présence, les scrutateurs constatent que le quorum est atteint et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice 2002.
2. Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 2002.
3. Examen et approbation des comptes annuels au 31.12.2002.
 - Compte d'exploitation générale ;
 - Compte des pertes et profits ;
 - Bilan.
4. Affectation du résultat de l'exercice 2002.
5. Adoption des résolutions.

Après examen de ces points à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale prend les résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et les comptes annuels au 31.12.2002.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan au 31.12.2002.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le résultat de l'exercice 2002 s'élève à 162.938.490 FRW et décide son affectation comme suit :

➤ Réserve légale	:	8.146.925 FRW
➤ Réserve fiscale	:	32.587.698 FRW
➤ Dividende (15 %)	:	75.150.000 FRW
➤ Report à nouveau	:	47.053.867 FRW

Total	:	162.938.490 FRW

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2002.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale félicite la Direction et le Personnel de la SORAS pour les bons résultats réalisés en 2002.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président

Charles MHORANYI
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, VOLUME CDLXXVIII.

L'an deux mille trois, le quatrième jour du mois d'Avril, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par MHORANYI Charles, Président-Directeur Général de la SORAS S.A.

En présence de MUSHUMBA Jean Baptiste et de BURAYOBERA Ildephonse, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

LE COMPARANT

MPORANYI Charles
(sé)

LES TEMOINS

MUSHUMBA Jean Baptiste
(sé)

BURAYOBERA Ildephonse
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, perçus sur quittance n° 822499 du 3 avril 2003 délivrée par la Comptabilité publique de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : DEUX MILLE QUATRE CENTS francs rwandais, perçus sur quittance n° 822499 du 3 avril 2003, délivrée par la Comptabilité publique de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N° 41365

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 07/02/2006 et inscrit au register ad hoc des actes de société sous le n° RCA 247/KIG le dépôt de: PV de l'AG de la Société Rwandaise d'Assurances "SORAS SA" du 28/03/2003.

Droit perçus:

-Droits de depot: 5.000 FRW

-Amende pour dépôt tardif:FRW

-Droits proportionnel (1,20% du capital):FRW suivant quittance n° 833486 du 22/04/2003

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE

LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI Charles

(sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE RWANDAISE D'ASSURANCES " SORAS S.A. " TENUE A KIGALI LE 31 MARS 2005.

=====

LIEU ET DATE: Au Siège Social de la SORAS, le 31 mars 2005, à 15 heures.

PARTICIPANTS : Sont présents ou représentés les Actionnaires figurant sur la feuille de présence annexée à l'original du présent Procès-Verbal ; ils représentent **96,67 %** du total des actions.

Les procurations, toutes sous seing-privé, sont annexées à l'original de ce Procès-Verbal.

L'Assemblée nomme comme scrutateurs :

- Monsieur Félicien MUTALIKANWA
- Monsieur Nestor MULINZI

Elle désigne comme Secrétaire de l'Assemblée Générale Ordinaire Monsieur Marc RUGENERA, Directeur Général de la SORAS.

Au vu de la feuille de présence, les scrutateurs constatent que le quorum est atteint et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

1. *Rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice 2004.*
2. *Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 2004.*
3. *Examen et approbation des comptes annuels au 31.12.2004 :*
 - *Compte d'exploitation générale ;*
 - *Compte des pertes et profits ;*
 - *Bilan.*
4. *Affectation du résultat de l'exercice 2004.*
5. *Election d'un nouveau Conseil d'Administration et fixation de leurs jetons de présence.*
6. *Nomination d'un Commissaire aux Comptes et fixation de ses honoraires.*
7. *Adoption des résolutions.*

Après examen de ces points à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale prend les résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et les comptes annuels au 31.12.2004.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan au 31.12.2004.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le résultat de l'exercice 2004 s'élève à 269.585.740 FRW et décide son affectation comme suit :

• Réserve légale	:	13.479.287 FRW
• Réserve fiscale	:	53.917.148 FRW
• Dividende (25%)	:	125.250.000 FRW
• Report à nouveau	:	76.939.305 FRW

Total	:	269.585.740 FRW

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2004.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme pour un mandat de quatre ans, les Administrateurs ci-après :

1. Monsieur Charles MPORANYI
2. Monsieur Félicien MUTALIKANWA
3. Monsieur Jean DE CURTON
4. Monsieur Pierantonio COSTA
5. Monsieur Marc RUGENERA
6. Monsieur Donatien MURENZI

Leurs jetons de présence sont fixés à :
440.000 FRW pour le Président
420.000 FRW pour le Vice-Président
400.000 FRW pour les autres Administrateurs

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Joseph William MUBUMYI comme Commissaire aux Comptes pour un mandat de deux ans. Ses honoraires sont fixés à 500.000 FRW par an.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale félicite la Direction et le Personnel de la SORAS pour les bons résultats réalisés en 2004.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président

Charles MPORANYI
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX , VOLUME DCXXIII.

L'an deux mille cinq, le douzième jour du mois de mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par MPORANYI Charles, Président-Directeur Général de la SORAS S.A.

En présence de BURAYOBERA Ildephonse et de MUNYANKUMBURWA Jean Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

LE COMPARANT

MPORANYI Charles

(sé)

LES TEMOINS

BURAYOBERA Ildephonse

(sé)

MUNYANKUMBURWA Jean Claude

(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain

(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistrés par nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 28712, VOLUME DLXIX dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1673194 du 11 mai délivrée par l'Office Rwandais des Recettes de KIGALI.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain

(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain

(sé)

A.S. N° 3916

L'an deux mille cinq, le 22^{ème} jour du mois de juillet. Je soussigné BAMURANGE Odette agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arrières des actes de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, certifie avoir vérifié, ce jour, la régularité des droits dûs au Trésor Public en vue de la publication au Journal Officiel de PV de l'AGO du 31/03/2005 de la SORAS, Bilan au 31/12/2004 de la SORAS compte d'exploitation générale au 31/12/2004 de la SORAS.

Droits payés

-Droits de depot: 5.000 FRW+5.000 FRW+5.000 FRW

-Amende pour dépôt tardif:FRW

-Droits proportionnel (1,20% du capital):FRW suivant quittance n° 1698890 du 01/06/2005

**Pour l'équipe chargée de la mise
à jour des arrières des Actes de Société
BAMURANGE Odette**

(sé)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE RWANDAISE D'ASSURANCES « SORAS S.A. » DU 31 MARS 2005

=====

Le Jeudi 31 Mars 2005, à 17 H 00, le Conseil d'Administration de la SORAS S.A. a tenu sa réunion à son Siège Social à Kigali.

I. PARTICIPANTS

1. Mr. Charles MPORANYI	:	Administrateur
2. Mr. Félicien MUTALIKANWA	:	Administrateur
3. Mr. Jean de CURTON	:	Administrateur
4. Mr. Marc RUGENERA	:	Administrateur

II. EXCUSES

5. Mr. Donatien MURENZI	:	Administrateur
6. Mr. Pierantonio COSTA	:	Administrateur

III. ORDRE DE JOUR

NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR GENERAL

- Monsieur Charles MPORANYI est nommé Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Félicien MUTALIKANWA est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Marc RUGENERA est nommé Administrateur-Directeur Général et Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Président
Charles MPORANYI
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX, VOLUME DLXXII.

L'an deux mille cinq, le premier jour du mois de juin, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par MPORANYI Charles, Président-Directeur Général de la SORAS S.A.

En présence de BURAYOBERA Ildephonse et de MUNYANKUMBURWA Jean Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

LE COMPARANT
MPORANYI Charles
(sé)

BURAYOBERA Ildephonse
(sé)

LES TEMOINS

MUNYANKUMBURWA Jean Claude
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistrés par nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro vingt huit mille huit cent quatre-vingt-dix, VOLUME DLXXII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1679466 du 26 mai 2005, délivrée par l'Office Rwandais des Recettes de KIGALI.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DE MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N° 3912

L'an deux mille cinq, le 22^{ème} jour du mois de juillet. Je soussigné BAMURANGE Odette agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arrières des actes de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, certifie avoir vérifié, ce jour, la régularité des droits dus au Trésor Public en vue de la publication au Journal Officiel de PV de la reunion du Conseil d'Administration de la SORAS du 31/03/2005.

Droits payés

-Droits de depot: 5.000 FRW

-Amende pour dépôt tardif:FRW

-Droits proportionnel (1,20% du capital):FRW suivant quittance n° 1736365 du 29/06/2005

**Pour l'équipe chargée de la mise
à jour des arrières des Actes de Société
BAMURANGE Odette
(sé)**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE
RWANDAISE D'ASSURANCES " SORAS S.A. " TENUE A KIGALI LE 31 MARS 2006.**

=====

LIEU ET DATE: Au Siège Social de la SORAS, le 31 mars 2006, à 15 heures.

PARTICIPANTS : Sont présents ou représentés les Actionnaires figurant sur la feuille de présence annexée à l'original du présent Procès-Verbal ; ils représentent **96,67 %** du total des actions.

Les procurations, toutes sous seing-privé, sont annexées à l'original de ce Procès-Verbal.

L'Assemblée nomme comme scrutateurs :

- Monsieur Félicien MUTALIKANWA
- Monsieur Pierantonio COSTA

Elle désigne comme Secrétaire de l'Assemblée Générale Ordinaire Monsieur Marc RUGENERA, Administrateur Directeur Général de la SORAS.

Au vu de la feuille de présence, les scrutateurs constatent que le quorum est atteint et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

1. *Rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice 2005.*
2. *Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 2005.*
3. *Examen et approbation des comptes annuels au 31.12.2005 :*
 - *Compte d'exploitation générale ;*
 - *Compte des pertes et profits ;*
 - *Bilan.*
4. *Affectation du résultat de l'exercice 2005.*
5. *Adoption des résolutions.*

Après examen de ces points à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale prend les résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et les comptes annuels au 31.12.2005.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan au 31.12.2005.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le résultat de l'exercice 2005 s'élève à 316.082.664 FRW et décide son affectation comme suit :

• Réserve légale	:	15.804.133 FRW
• Réserve fiscale	:	63.216.533 FRW
• Dividende	:	125.250.000 FRW
• Report à nouveau	:	111.811.998 FRW

Total	:	316.082.664 FRW

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2005.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale demande au Conseil d'Administration de convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire en vue de procéder à l'augmentation du capital social.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale félicite la Direction et le Personnel de la SORAS pour les bons résultats réalisés en 2005.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

La séance est levée à 17 heures.

Pour extrait conforme

L'Administrateur Directeur Général

RUGENERA Marc

(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX , VOLUME DCXXIII.

L'an deux mille six, le huitième jour du mois de mai, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par Monsieur RUGENERA Marc, Administrateur Directeur Général de la SORAS S.A.

En présence de Messieurs BURAYOBERA Ildephonse et UWAYEZU Joseph, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

Le comparant

RUGENERA Marc

(sé)

Les témoins

BURAYOBERA Ildephonse

(sé)

UWAYEZU Joseph

(sé)

Le Notaire

MURERWA Christine

(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistrés par nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31466 VOLUME DCXXIII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 215884 du 05 mai 2006 délivrée par l'Office Rwandais des Recettes de KIGALI.

Le Notaire

MURERWA Christine

(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire

MURERWA Christine

(sé)

A.S. N° 41601

Reçu en depot au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 03/07/2006 et inscrit au register ad hoc des actes de société sous le n° RCA 247/KIG le dépôt de: PV de l'AGO de la société SORAS SA du 31/03/2006.

Droits perçus:

-Droits de depot: 5.000 FRW

-Amende pour depot tardif: 5.000 FRW

-Droits proportionnel (1,20% du capital):FRW suivant quittance n° 2210279 du 02/06/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

INGENIERIE-ETUDES-ARCHITECTURE RWANDA "I.E.A. RWANDA" S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mr Gaston OKOUNOU, de nationalité Congolaise, passeport N° A0223574/ST.DE.2006, résidant à Kigali.
2. Mr Francis Roger Raymond MARCHAND, de nationalité Française, passeport N° 99RE26787, résidant à Kigali.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article premier:

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **INGENIERIE-ETUDES- ARCHITECTURE RWANDA, " I.E.A. RWANDA "** **S.A.R.L.** en sigle.

Article 2:

Le siège social est fixé à Kibagabaga, District de Gasabo, dans la Ville de Kigali où tous les actes doivent être notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet : Ingénierie, Etudes, Architecture et techniques associées à la mise en œuvre des bâtiments et de leur environnement, Architecture d'intérieure et de décoration, Coordination, pilotage, contrôle des travaux de construction des bâtiments et de leur environnement, Assistance et gestion logistique, Construction de bâtiments, importation de matériaux de construction et promotion immobilière.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconque, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser ; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs rwandais (5.000.000 Frws), répartis en 50 parts sociales de 100.000 Frws chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. Mr Gaston OKOUNOU, 25 parts sociales, soit 2.500.000 Frws
2. Mr Francis Roger Raymond MARCHAND, 25 parts sociales, soit 2.500.000 Frws

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Gérant, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12:

Est nommé pour la première fois Gérant, Monsieur Gaston OKOUNOU, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Monsieur Francis Roger Raymond MARCHAND est nommé co-Gérant et peut remplacer le Gérant en toutes circonstances.

Article 13:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans les déplacer, tous les documents comptables.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15:

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16:

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V : BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

Article 18:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Gérant arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 19:

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Gérant.

Article 20:

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21:

En cas de perte du quart du capital, le Gérant doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 22:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 25:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ QUATRE CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 13/07/2006

LES ASSOCIES :

1. Gaston OKOUNOU
(sé)

2. Francis Roger Raymond MARCHAND
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX, VOLUME DCXXX.

L'an deux mille six, le treizième jour du mois de juillet ; Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par:

1. Mr Gaston OKOUNOU, de nationalité Congolaise, passeport N° A0223574/ST.DE.2006, résidant à Kigali
2. Mr Francis Roger Raymond MARCHAND, de nationalité Française, passeport N° 99RE26787, résidant à Kigali

En présence de Jeanne UWAMWEZI et de Dieudonné ITEGELI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants

1. Gaston OKOUNOU
(sé)

2. Francis Roger Raymond MARCHAND
(sé)

Les témoins

1. Jeanne UWAMWEZI
(sé)

2. Dieudonné ITEGELI
(sé)

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS

Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.822, Volume DCXXX, dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 2331181 du 13 juillet deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire
MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION:

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire
MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°41638

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 19/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 280/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société I.E.A RWANDA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 60.000 Frw
suivant quittance n°2331297 du 13/07/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

KIVU S.A.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

1. KAGENZA Isidore, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali,
2. NTAHONTUYE Assumani, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali,
3. KAGENZA Simon Roger, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIERE : DENOMINATION- SIEGE- OBJET- DUREE

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **KIVU S.A.R.L.**

Article 2:

Le siège social est établi à Kigali, District Nyarugenge, République du Rwanda où tous les actes doivent être légalement notifiés ; le siège social pouvant être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés délibérant dans les formes imposées par la loi pour la modification des statuts.

Article 3:

La société a pour objet l'achat et la vente des devises.

Elle peut s'intéresser à toutes autres entreprises tant au Rwanda qu'à l'étranger, par voie d'apport, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière avec des particuliers ou avec les entreprises, sociétés ou associations ayant un objet analogue, semblable, connexe ou de nature à favoriser directement ou indirectement la poursuite de son objet social.

Elle peut fusionner totalement ou partiellement.

Article 4:

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce. Elle peut être dissoute anticipativement ou prolongée successivement par décision de l'Assemblée Générale des associés suivant les conditions requises pour la modification aux statuts.

La société peut s'engager ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL-OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 5:

Le capital social est souscrit et entièrement libéré pour un montant de UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (1.500.000 Frw).

Il est représenté par QUINZE parts sociales, chacune valant 100.000 Frw.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

- KAGENZA Isidore, 5 parts sociales, soit 500.000 Frw
- NTAHONTUYE Assumani, 5 parts sociales, soit 500.000 Frw
- KAGENZA Simon Roger, 5 parts sociales, soit 500.000 Frw

Article 6 :

Il est mentionné dans le registre le nom, l'adresse complète et le nombre de parts de chaque société, l'indication des versements effectués ainsi que les transferts ou transmissions des parts.

Le registre peut être constitué par tout associé ou tiers intéressé.

Article 7 :

Les associés ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article 8 :

Le décès, l'incapacité, l'interdiction ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 9 :

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et un ou plusieurs héritiers ou ayant droit de l'associé décédé.

Article 10 :

Les associés entre vifs ou transmission à cause de mort des parts sociales se font conformément à la loi.

TITRE III : ADMINISTRATION-SURVEILLANCE-DIRECTION

Article 11 :

La société est gérée et administré par un gérant appelé Directeur- Gérant, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an.

Il est rééligible et révocable par elle, conformément à la loi.

Est nommé pour la première fois Directeur- Gérant Monsieur KAGENZA Isidore.

Article 12 :

Les opérations de la société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés à la majorité des voix, par l'Assemblée Générale qui en fixera le nombre et les émoluments, lorsque la société comptera plus de cinq associés. Jusque là, chacun des associés conserve la possibilité d'investigation et de contrôle, et la nomination de commissaire aux comptes ne sera pas nécessaire.

Article 13 :

Le Directeur- Gérant exerce la gestion journalière de la société et pose les actes d'administration et de disposition nécessaire à cette fin, dans les limites de l'objet social. Tous document engageant la société doit porte signature du Directeur- Gérant. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- Effectuer des dépôts ou des retraits en Banque;
- Signer les titres de dette ou de créance et encaisser tous les paiements;
- Ester en justice en qualité de défendeur;
- Aliéner à titre onéreux les biens meubles de la société;
- Assurer le bilan et le compte d'exploitation de la société et faire le rapport de l'Assemblée Générale;
- Recruter et gérer le personnel;
- Proposer l'ouverture de succursales.

Article 14 :

En rémunération de sa fonction, le Directeur- Gérant a droit à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés chaque année par la décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple de voix.

Article 15 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le Directeur- Gérant ou par un mandataire spécial habilité à cet effet.

Article 16 :

Le Directeur- Gérant démissionner à tout moment moyennant un préavis de trente jours signifié à chacun des associés par la lettre recommandée à la poste. Cette démission ne peut être intempestive.

Article 17 :

Le Gérant est responsable devant l'Assemblée Générale, à la quelle il doit remettre un rapport détaillé sur les activités de la société et répondre à toutes questions posées par les associés relativement à la marche de la société.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra chaque année au mois de Novembre. Les Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 19 :

L'Assemblée Générale des associés élit en son sein un Président et un Vice-Président pour un mandat de trois ans renouvelable. L'Assemblée Générale est présidée par son Président et à défaut par son Vice-Président. Le Président et Vice-Président peuvent être révoqués dans les mêmes formes que celles de leur nomination. Ils ne sont pas rémunérés. Toutefois les frais exposés par eux peuvent être remboursés.

Article 20 :

Tous propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire. Le mandataire doit être porteur d'une procuration.

Article 21 :

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Directeur- Gérant, par lettre adressée aux associés au moins huit jours avant la date de la tenue de l'Assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu d'Assemblée.

Article 22 :

Les décisions, en Assemblée Générale Ordinaires et Extraordinaire, se prennent conformément à la loi. Les votes se font à mains levées sauf décision motivée à prendre séance tenante.

TITRE V: BILAN INVENTAIRE

Article 23:

L'exercice social commence le 1er Janvier de l'année et se termine le 31 Décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au Registre de commerce pour se terminer le 31 Décembre suivant.

Article 24:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur -Gérant, un inventaire de l'actif du passif, un bilan et un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin de l'exercice, le Directeur -Gérant arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25:

L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, des amortissements et des autres charges, ainsi que des impôts, constituent le bénéfice net de l'exercice. Sur le bénéfice net, il est successivement prélevé :

- 5% pour former le fonds de réserves fiscal prévu à l'article 138 de la loi du 02 juin 1964 relative aux impôts sur les revenus ; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint 10% du capital social.
- 5% affectés à la formation du fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi N°6/88 du 12 février 1988 relative aux sociétés commerciales, prélèvement qui cessera également d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint 10% du capital social. Pour surplus, l'Assemblée Générale pour affecter les montants qu'elle estime nécessaires à la constitution de tous autres fonds spéciaux, de réserve, de provision ou de renouvellement. Le solde sera reparté entre les associés à titre de dividendes. Le paiement des dividendes se fera aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale.

Article 26:

Aucune répartition de dividendes ne peut avoir lieu entre les associés en l'absence de bénéfices effectivement réalisés. En cas de diminution du capital, aucune distribution de dividendes ne peut avoir lieu aussi longtemps que le capital n'a pas été reconstitué ou légalement réduit.

TITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 27:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur -Gérant doit convoquer une Assemblée Générale Extra- ordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquels il est pris part au vote.

Si par suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimal, la société sera dissoute à la demande de tout associé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 28:

La prolongation, la dissolution ou la mise en liquidation de la société ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale qui délibérera dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

Article 29:

Lors de la dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée Générale, qui en déterminera les pouvoirs.

Article 30:

En cas de la dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un endroit égal. Les pertes éventuelles seront souscrites entre les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 31:

Pour l'exécution des présents statuts, les associés même domiciliés à l'étranger, sont réputés avoir fait l'élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations ou significations leur seront valablement faites.

Article 32:

Toute contestation entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes sera soumise au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Article 33:

Pour ce qui ne serait pas prévu par les présents, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda, tandis que toute disposition de ces statuts, contraire aux dispositions impératives de cette législation est cessée non écrite.

Article 34:

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur immatriculation au Registre de Commerce.

Fait à Kigali, le 28/09/2004

Les associés :

1. KAGENZA Isidore
2. NTAHONTUYE Assumani
3. KAGENZA Simon Roger

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF VOLUME DXL

L'an deux mille quatre, le vingt huitième jour du mois de septembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant nous a été représenté par :

1. KAGENZA Isidore, résidant à Kigali;
2. NTAHONTUYE Assumani, résidant à Kigali;
3. KAGENZA Simon Roger, résidant à Kigali.

En présence de RUBOGORA Déogratias et NGENA Baruwani, témoins Instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est dirigé renferme bien l'expression de leur volonté.

Les comparants

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. KAGENZA Isidore
(sé) | | 2. TAHONTUYE Assumani
(sé) |
| | 3. KAGENZA Simon Roger
(sé) | |

Les témoins

- | | | |
|--------------------------------|--|---------------------------|
| 1. RUBOGORA Déogratias
(sé) | | 2. NGENA Baruwani
(sé) |
|--------------------------------|--|---------------------------|

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

- DROITS PERCUS : Frais d'acte : deux mille cinq cents francs Rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 27269, volume DXL dont le coût deux mille cinq cent Francs Rwandais perçu suivant quittance n°1393125 du 27/09/2004, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

- FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LE MEME QUITTANCE.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41422

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 09/03/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 105/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société KIVU SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 18.000 Frw
suivant quittance n°2047943 du 27/02/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

«ADMA INTERNATIONAL LIMITED» SARL

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

This undersigned:

1. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK of Liban Origin
2. AHMED ALI DAKIK of Liban Origin

Do hereby agree on the following constitution:

CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article one:

A limited liability company to be known as «ADM INTERNATIONAL LIMITED» SARL is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by the articles of the company.

Article 2:

The objectives for which the Company established are to manufacture hard biscuits, sweet biscuits, skimmed biscuits and all kinds of biscuits, import-export and general trading.

Article 3:

The head office of the company shall be situated at KIGALI TOWN. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda when the general meeting so decides.

Article 4:

The company may upon a decision by the general meeting, establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda.

Article 5:

The Registration of the company shall be complete upon entering its name in the registred or the companies. The company shall continue to exist for unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL-SHARES

Article 6:

The authorised share capital of the company is rwandese francs twenty five million (25.000.000 Frw) divided into twenty five thousand (25.000 shares of one thousand rwandese francs (1.000 Frw) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK: twenty thousand (20.000) shares, valued at twenty million rwandese francs (20.000.000 Frw).
2. AHMED ALI DAKIK: five thousand (5.000) shares, valued at five million rwandese francs (5.000.000 Frw).

Article 7:

The company has the power from time to time to increase or reduce the authorised capital.

Article 8:

The liability of the members is limited.

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office. Any shareholder and any other interested party shall have access to the same without moving it.

Article 10:

Any shares must be transferred at any time by a member to any member or after the approval of the General Assembly to any child, or other issue, son-in law, daughter in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew, niece or such other members and any shall of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the directors may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased share holder shall be the only person recognised by the company as having any to share of the deceased.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

CHAPTER THREE: MANAGEMENT

Article 13:

The company shall be managed by Mr. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK as Managing Director for a three years term which may be renewed.

Article 14:

The board of Directors composed by all the share-holders shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company within the limits of the company's objects. It shall be within their powers to carry out all those duties which are not expressly reserved for the general meeting either by these articles of association. The board of directors shall meet once a month.

Article 15:

Auditors shall be appointed by ADMA INTERNATIONAL LIMITED SARL and the duties shall be regulated by the general meeting.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING

Article 16:

The fully constituted general meeting shall be representative of all the share-holder is interests and all decisions are taken at the unanimity of the share holders.

Article 17:

The general meeting shall convene once a year at the head-office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting. Such general meeting shall be called "ordinary meeting".

Article 18:

An extra-ordinary general meeting shall be taken on the basis of majority vote.

Article 19:

Resolutions of the General meeting shall be signed by the General manager and such other members that the company may appoint and shall be kept in a special register to be found at the company's head-office.

CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 20:

The fiscal year starts on the 1st January and ends on the 31st of December of the same year. The first fiscal year starts on the day the company is entered into the Register of companies and ends on the 31st December of the same year.

Article 21:

The Management shall cause proper accounts to be kept respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the company and the matters in respect of which the receipt and expenditure took place;
- (b) All sales and purchase of goods by the company, and
- (c) The assets and liabilities of the company.

Article 22:

The Management experts shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the general meeting.

Article 23:

- (a) The profits of the company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members in accordingly.
- (b) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- (c) No dividend shall be payable except out of profits of the company or excess of the amount recommended by the general meeting.

Article 24:

After approval by the general meeting, the balance sheet and the profits and loss accounts shall be sent to the court of first instance for publication in the Official Gazette.

CHAPTER SIX: WINDING UP

Article 25:

If the company's share capital shall any reason be reduced by 1/2, then the General Manager shall cause the matter to be tabled before an extra-ordinary general meeting which will decide on the winding up of the company.

The members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra-ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

Article 26:

- (1) If the company shall be wound up the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and the costs of the liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively.
- (2) In a winding up, any part of the assets of the company including any shares in of securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account for any shares where on there is any liability.

CHAPTER SEVEN: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 27:

For any matter not taken care of by these articles of association, the members shall be bound by the laws concerning companies in the Republic of Rwanda.

Article 28:

The members declare that the company's incorporation charges are six hundred thousand Rwandese Francs (600.000 Frw).

Article 29:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting and when the general meeting fails to resolve the matter, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the court of first instance in Kigali.

This is done at Kigali, on January the 15th 2003

THE SUBSCRIBERS

1. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK
(sé)

2. AHMED ALI DAKIK
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 23.845, VOLUME CDLXXI

L'an deux mille trois, le quinzième jour du mois de janvier, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par:

1. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK;
2. AHMED ALI DAKIK.

En présence de Monsieur MUDENGE Albert et Madame UMURERWA Laetitia, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants

1. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK
(sé)

2. AHMED ALI DAKIK
(sé)

Les témoins

1. MUDENGE Albert
(sé)

2. UMURERWA Laetitia
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERÇUS : Frais d'acte: Deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le n°23.845 Volume CDLXXI dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°519660/D, délivré par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le 14/01/2003

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41586

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 20/06/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 2272/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société ADMA INTERNATIONAL LIMITED SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 300.000 Frw suivant quittance n°519661/D du 14/01/2003

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

ADMA INTERNATIONAL LIMITED «SARL»

**EXTRA-ORDINARY MEETING HELD ON 22ND OCTOBER 2003 AT THE COMPANY
HEADQUARTERS IN KIGALI**

Presents:

1. Abdul AZIZ DAKIK, Shareholder
2. Ahmed DAKIK, Shareholder
3. NADA FAWAZ, Invited

AGENDA:

- Transfer of shares
- A.O.B.

Resolution One:

- Following deliberations made by the shareholders, it was unanimously decided that Ahmed ALI DAKIK transfers his shares to NADA FAWAZ.

Article 6 of the Memorandum and Articles of Association will subsequently change as below:

The authorised share capital of the company is Rwandese Francs twenty five million (25.000.000 Frw) divided into twenty five thousand (25.000) shares of one thousand Rwandese Francs (1.000 frw) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. Abdul AZIZ AHMED DAKIK: Twenty thousand (20.000) shares, valued at twenty million Rwandese Francs (20.000.000 Frw).
 2. NADA FAWAZ: five thousand (5.000) shares, valued at five million Rwandese Francs (5.000.000 Frw).
- AOB.

THE SHAREHOLDERS

1. Abdul AZIZ AHMED DAKIK
(sé)

2. NADA FAWAZ
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT DIX HUIT, VOLUME DI

L'an deux mille trois, le vingtième jour du mois de novembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par:

1. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK, résidant à Kigali;
2. NADA FAWAZ, résidant à Kigali.

En présence de Robert FATWANI et Ismaël BAKANIRORA, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants

1. ABDUL AZIZ AHMED DAKIK
(sé)

2. NADA FAWAZ
(sé)

Les témoins

1. Robert FATWANI
(sé)

2. Ismaël BAKANIRORA
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERÇUS : Frais d'acte: Deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le n°23.318 Volume DI dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°1004312 du 23 octobre 2003, délivré par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le 14/01/2003

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

OPPORTUNITY INTERNATIONAL RWANDA S.A

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

The undersigned:

- 1) **Opportunity Transformation Investments**, an American Corporation registered on June 19th, 2000, File n° 6110-606-5 under the Laws of the State of Illinois, and with registered office at 2122 York Road, Suite 340, Oak Brook, IL 60523, Illinois (USA) and represented by Kenneth Vander Weele, the Company's President;
- 2) **Opportunity International Deutschland**, an independent, legal foundation based on the German Civic Law and registered under n° AZ 14-0563, with registered office at Ritterstr. 19, 33602 BIELEFELD (Germany) and represented by Jörg Stefan KNÜPPEL, the Foundation's Chief Executive Officer;
- 3) **William Dabbs Cavin**, an American Citizen holding passport n° 205987959, expiring on 26/02/2012, residing in Kigali;
- 4) **Ross T. Nathan**, an Indian Citizen holding Passport n° E4160886, expiring on 02/04/2013 and residing in Kigali
- 5) **Mary Bryant Cavin**, an American Citizen holding Passport n° 205438200, expiring on 21/10/2011;
- 6) **Richard Halmekangas**, an American Citizen holding passport n°212561306 expiring on 18/01/2015 and residing at 750 Fairmont Street NW, Washington DC, 20001
- 7) **Todd Brogdon**, an American Citizen holding passport n° 400401172 expiring on 27/08/2011 and residing at 15, Platte Drive Maumelle, Arkansas, 72113

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE: NAME, HEAD OFFICE, OBJECTIVES, DURATION

Article One: Name

A Public Limited Company to be known as **OPPORTUNITY INTERNATIONAL - RWANDA S.A.** is hereby established. It shall be governed by the laws of the Republic of Rwanda and these Articles of Association.

Article: Head Office

The head-office of the Company shall be situated in Kigali, the capital city of the Republic of Rwanda. Upon a decision by the Board of Directors and when convenient, the Company can open and close delegations, branches, agencies or any other form of social representation in the country or abroad, as well as transfer the head office of the Company to any other place within the national territory.

Article 3: Objectives

1. The principal objective for which the company is established is to provide financial services, especially to the disadvantaged, through the provision of micro-finance to the poor and small entrepreneurs for whom access to the formal financial system and market is currently limited.
2. In pursuit of its principal objective, the Company, amongst others, will undertake some or all of the following activities:
 - a) Provide micro credits to eligible persons;
 - b) Provide savings and deposit services to the population deemed vulnerable;
 - c) Provide money transfer services for the disadvantaged;
 - d) Introduce modern microfinance technology;
 - e) Mobilize assistance to develop small and medium scale projects as authorized by the General Meeting; and
 - f) Mobilize assistance from external sources.
 - g) Other bank operations allowed by law.

3. To complement its principal objective, the Company can also, as determined by its Board of Directors,
- a) Carry out other commercial activities or participate in other companies, with the same purpose, as permitted by the law.
 - b) Enter into any arrangements with any Government or Institution (decentralized entities), corporation, company, or person that may seem conducive to the Company's objectives or any of them and to obtain from any Entity or Person any charters, contracts, decrees, rights, privileges, and concessions and to represent and advocate the views and policies of the Company to any Entities and Persons;
 - c) Pay all or any expenses incurred in connection with the formation, promotion and incorporation of the Company or to contract with any Entity or Person to pay the same and to pay commission to or guarantee in the subscription of any shares, debentures, debenture stock or securities of this Company; and
 - d) To do all such other things as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objectives or one of them.

Article 4: Duration

The Company shall exist for an indefinite period of time.

CHAPTER II: CAPITAL AND SHARES

Article 5: Capital

The authorised share capital of the Company is One Hundred Million Rwandan Francs (100.000.000 Frw) divided into 1,000 shares of 100,000 Rwandan Francs each.

Article 6: Shares

The shares are fully paid for by the shareholders in the following manner:

Share Holders	No of shares	Value in Rwf.	%
Opportunity Transformation Investments, Inc.	961	96,100,000	96.1%
Opportunity International Deutschland	34	3,400,000	3.4%
Ross T. Nathan	1	100,000	0.1%
William Dabbs Cavin	1	100,000	0.1%
Mary Bryant Cavin	1	100,000	0.1%
Richard Halmekangas	1	100,000	0.1%
Todd Brogdon	1	100,000	0.1%
Total	1000	100,000,000	100%

The shareholders described in the previous article, are all considered founding shareholders of the Company. Every shareholder has the right to transfer his shares, subject to the terms and conditions in these Articles.

Article 7: Increase and Decrease of Capital

1. The share capital may be increased or decreased as long as it does not go beyond the required minimum capital by a special resolution of an extraordinary General Meeting.
2. Accumulated dividends and reserves can be applied to increase the capital.
3. An increase in capital can also be as a result of the acceptance of new shareholders, as determined by the General Meeting, according to terms and conditions to be established by the General Meeting.

Article 8: Transfer and Transmission of Shares

1. When shares are transferred, whether by sale or as a donation, the Company will always hold the right of preference in the first instance followed by the shareholders.
2. Shareholders who wish to transfer their shares must communicate this to the Board of Directors, by doing so in writing to the Board's chairperson, and describing the essential details of the sale agreement, being:
 - a) The number of shares to be transferred.
 - b) The price or value attributed to the shares and the conditions of the transfer; and
 - c) The identity of the person who will be acquiring the shares.
 - d) It must be expressly stated that the potential purchaser is bound by the Company's Memorandum and Articles of Association.
3. In case of a shareholder's death, the Company shall continue its ordinary operations with the heirs or rightful claimants to the deceased title, but no such heir or claimant shall be considered as a shareholder unless provided sufficient evidence to prove such rights.

Article 9: Right of Notification and First refusal

Any Transfer of Shares shall be subject to the right of first refusal as described in this Clause.

1. Notification

Any holder of Shares desiring to effect a Transfer (hereinafter the "Offering Shareholder"), must inform the Board thereof beforehand. The notification (hereinafter the "Notification") must be sent by registered mail, and state :

- (i) the number and the Shares the Transfer of which is proposed (hereinafter the "Offered Shares"),
- (ii) the name and address of the candidate-transferee,
- (iii) the price offered per Share by the candidate-transferee (or in case the consideration does not consist of cash, the cash equivalent of the offered consideration) (hereinafter referred to as the "Price"), and
- (iv) all other terms and conditions of the planned Transfer

2. Right of first refusal

Within five (5) Business Days from the receipt of the Notification the Board will send a copy of this Notification to the Other Shareholders. As of the receipt of this Notification from the Board the Other Shareholders shall have a period of twenty one (21) days to exercise their right of first refusal on the Offered Shares. Each of the Other Shareholders may exercise this right of first refusal on all or a part of the Offered Shares.

Article 10: Indivisibility of Shares

None of the Company's shares is divisible and no member is permitted to own a fraction of a share. If more than one person own a share, they will do so as one share and one person shall hold a proxy for all others during any meeting.

Article 11: Rights and Obligations

The shareholder's liability is limited to the number of shares each member holds. The ownership of shares confers the right to vote during the meetings, to receive dividends and any other outcome after liquidation.

The heirs, the rightful claimants as well as shareholder's creditors cannot, for any reason, lay any claims against goods and securities of the Company, ask for their inventory, their sharing of lawfulness, neither can they interfere in the day to day management or administration of the Company except in accordance with the law.

CHAPTER III: THE GOVERNING BODIES

Article 12: Governing Bodies

The governing bodies of the Company are as follows:

- a) The General Meeting,
- b) The Board of Directors,
- c) The Executive Management.

Section I: The General Meeting

Article 13: Nature of the General Meeting

The General Meeting is constituted of all shareholders that hold at least one share, issued up to fifteen (15) days prior to the meeting of the General Meeting or its continuation, and that is registered in the Company's share register.

Article 14: Powers of the General Meeting

The General Meeting duly constituted shall represent the shareholders; it has the most extensive powers in order to make or ratify any acts regarding the company.

The General Meeting has the right to modify the statutes, elect members of the Board and determine their duties and responsibilities. Its decisions, adopted during a duly constituted meeting, are enforceable on any member whether such member was present or not during the meeting.

Article 15: Venue for the Meetings

As a rule, the General Meeting meets at the head office, unless the chairperson or his/her substitute designates another place that is in harmony with the interests of and convenient for the Company.

Article 16: Convening and Agenda of Meetings

The General Meeting is convened either by the Board of Directors, or by the Official liquidators, or by a person holding a court order at the request of a shareholder or number of shareholders representing at least one tenth of the votes.

The General Meeting is convened with at least fifteen (15) days notice, or seven (7) days notice in the case of extraordinary meetings, in writing by means of regular mail, fax or electronic mail as well as by publication in a local newspaper.

Article 17: Representation

1. Any shareholder can be represented at the General Meeting by another shareholder or by a Board member.
2. As an instrument of representation, a letter, telegram, telex or telefax, e-mail to the chairperson of the meeting will suffice, and must be received at least two days before the date fixed for the meeting. If the chairperson has any doubt as to the origin, authenticity of the signature, the letter can be notarized or/and the mandated person provide an identification document.
3. Those incapacitated and collective persons will be represented by persons who can legally act with respect to representation. However, this delegated representative must abide by the terms of the above clause.
4. It is the responsibility of the chairperson to verify the authenticity of the mandates and the representatives, within or outside the General Meeting, according to his/her prudential criteria.
5. Any other persons authorized by the chairperson, being representatives of the members or staff, can attend the meetings of the General Meeting, but they do not have any voting right.
6. At the request of shareholders that represent one third of the invested capital, the chairperson may authorize the participation of any other invitees not mentioned in the previous clause, to participate in the General Meeting, without a voting right.

Article 18: Ordinary General Meeting

1. A General Meeting shall be held every calendar year, at such time and place as may be determined by the Board, and not more than twelve months shall be allowed to elapse between any two such two General Meetings.
2. Such General Meetings shall be called Annual General Meetings. All other General Meetings shall be called Extraordinary General Meetings.
3. The General Meeting fixes the remuneration of Auditors, receives reports from Directors and Auditors, the balance-sheets, the profit and losses account and takes appropriate decisions. The ordinary General Meeting elects a new Board, replaces members who have resigned, died or whose mandate has expired.

Article 19: Extraordinary General Meeting

The Extraordinary General Meeting shall deliberate on:

- the modification of the by-laws,
- the increase or decrease of share capital,
- any other urgent or material matters or thought to be urgent for the smooth operation of the company.

Article 20: The Validity of Deliberations

1. The General Meeting is chaired by a Chairperson (President of the Board of Directors), or, in his/her absence by a Director designated by his colleagues.
2. The Chairperson nominates a Secretary and the Assembly elects two Scrutinizers.
3. A list of the shareholders present and the number of shares that they represent must be signed by every one of them or by their representatives attending the meeting.
4. Each of the shares, subscribed or paid up, shall confer the owner a right to vote.
5. The Ordinary General Meeting cannot satisfactorily deliberate when the shareholders present represent less than 51% of the authorized capital.

6. When the General Meeting is first convened according to the statutes and cannot meet and deliberate due to the lack of the required number of shareholders, or due to the lack of representation of equity holding, the shareholders are immediately summoned for a new meeting that will be held within thirty days, but not before fifteen days, and the deliberations of this second meeting will be considered valid notwithstanding the number of shareholders present and the equity holding represented. However, at least one fourth of the authorized capital shall be represented.
7. In case of Ordinary General Meetings, decisions are taken by a majority of voters taking part to the meeting. For Extraordinary General Meetings, decisions shall be taken by a majority of three fourths.
8. Each resolution is separately voted. The nominations, revocations, remunerations or discharges are decided in a secret ballot.
9. On request of the Board of Directors and if the Company's interests are endangered, the meeting can adjourn its session, defer the carrying out of a taken decision, or postpone an important issue to a new meeting which has to decide imperatively within, at most, a three-weeks' timeframe.
10. Shareholders representing at least 30% of the authorized capital can request the postponement of an important issue on which they feel are not sufficiently informed. Such postponement may be for up to 30 days only.
11. It is considered that the shareholders held a meeting of the General Meeting in separate locations, if the shareholders were in contact via a conference call or by any other form of communication where there is a possibility that they can hear and communicate with each other.
12. A quorum for these meetings is the same as that established for the General Meeting. A meeting is considered held where the majority of the participants are encountered, or if such a place does not exist, at the place where the chairperson of the General Meeting is located.

Article 21: Minutes

1. The outcomes of the General Meeting are produced in the minutes, and once signed by the chairperson and the secretary, can forego any other formality. The signed minutes shall be registered with the Court Registry and be published in the Official Gazette, as required by law.
2. A written deliberation signed by all the shareholders, will be valid and produce outcomes as if this was a deliberation approved by the General Meeting and can consist of various copies, each one signed by one or more shareholders, that must be considered an integral part of the minutes.

Section II: The Board of Directors

Article 22: Board of Directors Composition

1. The administration and representation of the Company is the responsibility of the Board of Directors that is composed of a minimum of 3 (three) and a maximum of 12 (twelve) members, elected by the General Meeting. These members may be natural or legal persons.

Shareholders shall have the right to appoint Directors according to the percentage of shares they hold:

Opportunity Transformation Investments [96.1 %]
Opportunity Deutschland [3.4 %]
Ross T. Nathan [0.1 %]
William Dabbs Cavin [0.1 %]
Mary Bryant Cavin [0.1 %]
Richard Halmekangas [0.1 %]
Todd Brogdon [0.1 %]

2. The General Meeting elects the members of the Board of Directors, and designates the chairperson and deputy chairperson and establishes a guarantee that the members of the Board of Directors must provide or dispense with.
3. Any company or corporate entity which will be nominated at the Board of Directors will be represented by a Managing Director, a Manager or any other Legal Representative.
4. The Board members are not personally obliged to have shares in the company they are called to manage.
5. The Board shall hold office for a period of three years. Such a term shall be renewable.
6. The Directors may be dismissed by an Ordinary General Meeting whose members represent 51% of the share capital.
7. In case of death or resignation from one of the Directors, the Board of Directors shall convene the Ordinary General Meeting as soon as possible in order to replace the Director who has died or resigned.
8. No Director may enter into a service contract with the Company without the approval of a majority of the disinterested Directors. Any Director who, in any way, is interested in entering in any contract or arrangement with the Company shall declare the nature of his interest and seek prior authorization from the Board. The Company's Auditors will be advised accordingly.
9. Before starting his/her duties as a Director, every Board member shall commit him/herself to strive for the interests of the Company and undertake to give back to the Company the shares it has attributed to him/her, in case his/her duties have come to an end.

Article 23: Meeting and Convening of the Meetings

1. The Board of Directors meets at least three times per year and meetings are always convened by the chairperson, at his/her initiative or at the request of the majority of the Board of Directors.
2. Notice of the meetings must be given in writing and must be delivered at least fifteen (15) days before the date set for the meeting, except when an urgent decision is needed, in which case the meeting can be convened within a minimum period of seventy two (72) hours.
3. The notice of the meeting must indicate venue, time, date and include the agenda for the meeting, accompanied by all the necessary documents to discuss the agenda.
4. Except in case of absolute necessity, and this must be mentioned in the minutes of the meeting, the Board of Directors cannot meet and take binding decisions if 51% of its members are not present or represented.
5. Any decision of the Board of Directors is taken by the majority of voters provided that the majority of Directors are personally present. Approvals /decisions can be made by the directors via email/fax or any other electronic communications media.
6. It is considered that the Board of Directors held a meeting, in separate locations, if the members were in contact by teleconference or by any other means of communication where there is a possibility that they could hear and communicate with each other.
7. A meeting is considered held where the majority of the participants are located or if there is no such location, the place where the chairperson of the Board of Directors is located.

Article 24: Minutes of deliberations

1. A record of deliberations or minutes of the Board shall be signed by the Chairman and one Director and be kept in the minutes register.
2. All Directors including those who were absent or not represented at any meeting are entitled to a copy of the minutes.
3. Any copies of the minutes meant to be brought before courts or somewhere else may be signed by two Directors or two persons having been authorized by the Board.

Article 25: Powers of the Board of Directors

The Board is endowed with the most extensive powers enabling them to act on behalf of the Company, to fulfill and authorize any acts relating to its objectives, except the acts prohibited by the Law and the Company's Memorandum and Articles of Association.

In particular, the Board shall exercise, but not be limited to, the following powers:

- conclude any contracts, bids and enterprises, receive any sums and securities, lease, even in the long term, sublet, acquire, transfer or exchange property, real estate or transferable securities, acquire, exploit or transfer any concession whatever its nature, exploit or transfer any trademark, any patents, or any license of patents: to contract any loan in the short or long term; to accept loans; endorsement on behalf of a third party in general; to accept and approve any guarantee and pledging as well as mortgages with or without stipulation of any prepared way or any other real rights; to give up real rights, mortgages, privileges and resolutive acts, to approve and accept any guarantees, any pledging and mortgages, privileges and transcriptions, seizures, oppositions and all obstacles, exempt from any official inscriptions; convert inscriptions of names into titles to the holder, deal, plead, either by asking or by forbidding to withdraw any shares, abandon any request, compromise even by constituting amicable referee compositors, regulate the utilization of funds of reservation or of provision,
- nominate and revoke managers, agents, employees and wage earners of the company, determine their attributions, fix their powers, remunerations, treatments, salaries, emoluments, as well as their guarantees if necessary.

Article 26: Responsibilities of the Directors

The Directors are the only representatives of the Company. In the exercise of their duties, they shall not be personally liable for the actions carried out on the Company's behalf. They are jointly answerable for their actions.

Article 27: Remuneration for the Directors

1. The Directors shall be entitled to a remuneration determined by the General Meeting.
2. The Board shall also be entitled in its absolute discretion and without the sanction of a General Meeting, to repay to any Director any traveling and hotel expenses and other expenses reasonably incurred by him in or about the performance of his duties as Director, including any such expense incurred in connection with his attendance at Board Meetings.
3. If by arrangement with the other Directors, and subject to Article 22.8, any Director shall perform or render any special duties or services outside his ordinary duties as a Director, the Board may pay him special remuneration, in addition to his ordinary remuneration, and much special remuneration may be by way of salary, commission, participation in profits or otherwise as may be arranged.

Article 28: Delegation of Powers

The Board of Directors remains responsible for defining the Company's general policy and the follow-up of its carrying out. It can authorize certain transactions and set approval authorities for officers and employees.

Section III: Executive Management

Article 29: Executive Management Team

1. The day-to-day management of the Company can be entrusted to an Executive Management Team.
2. The Management Team shall have full powers to manage and administer the assets and activities of the company within the limits of the company's objectives.
3. The designation, composition, mandate, functions, remuneration and limits of authority of such Executive Management Team will be decided by the Board of Directors.

Article 30: The Chief Executive Officer

1. The Board from time to time may appoint a person to the office of the Chief Executive Officer for such period and on such terms as it deems fit and, subject to the terms of any agreement entered into in any particular case, may also revoke such appointment. Mr William Dabbs Cavin is appointed as the first Chief Executive Officer.
2. The Chief Executive Officer shall receive remuneration (whether by way of salary, commission or participation in profits partly in one way or in another) as the Board, in its meetings, may determine.
3. The Board may entrust to and confer upon the Chief Executive Officer any of the powers exercisable by it upon such terms and conditions and with such restrictions as it deems fit, and either collaterally with or to the exclusion of its own partners, and may from time to time revoke, alter or vary all or any such powers.

Section IV: The Statutory Auditors

Article 31: Composition, powers and remuneration of auditors

1. The General Meeting shall appoint one or many independent auditors. Their duties and responsibilities are determined by the Law, the present statutes and any rules and regulations currently in force.
2. The auditors' mandate is three renewable years. They have an unlimited right to audit and control all the Company's operations. They can peruse documents, books, minutes, and generally all written documents of the Company without displacing them. They can request from Directors, Managers, Agents, employees, any explanation deemed necessary for the smooth performance of their mandate.
3. In order to verify the Company's account books, the auditors can have recourse, on their charge, to the services of an individual expert or company, preferably accepted by the Company.
4. Auditors shall submit to the General Meeting a report on their mission accompanied with suggestions and recommendations they think convenient.
5. Remuneration for the Auditors shall be set by the General Meeting.

CHAPTER IV: ACCOUNTS

Article 32: Financial Year

The fiscal period of the Company coincides with the calendar year. The financial year has duration of twelve months starting with January and ending on the 31st of December.

Article 33: Accounts

1. The balance sheet and the income statement close on 31st December of every year. They are submitted to the General Meeting for approval.
2. On December 31st, the Board of Directors sets up an inventory of transferable securities and real estate immovable as well as the active and passive debts of the company along with an annex comprising, in short, all commitments and possible debts that the Directors, the Auditors and the Managers owe to the Company.
3. At the same time, social statements are set up and the Board of Directors draws up the end of year statement, an account of profits and losses realizable and liabilities, the debts with mortgages or guarantees and the debts with no real guarantee.
4. A summary of the Company's commitments is given as an annex. The Board of Directors assesses the debts and other movable and immovable properties (Company's assets). An assessment is established in a way they think is the most suitable to insure the smooth running, stability and future of the Company's business.
5. The inventory, end of year statement, account of profits and losses, their annexes and the Board of Directors' reports are put, at least forty five (45) days before the meeting of the Ordinary General Meeting, at the Auditors' disposal. The latter must submit their report and recommendations at least (15) fifteen days before the General Meeting.
6. During the fifteen days preceding the General Meeting, the shareholders can consult the end of year statement at the Head Office, the account of profits and losses, the list of titles comprising the portfolio of the Company, the list of shareholders that have not yet released their share-contribution to the capital or the portion of the amount to be paid. The Auditors report as well, can be consulted.
7. The end of year statement, the account of profits and losses as well as the auditors' report is sent to the shareholders alongside with the invitation letters.
8. The Annual General Meeting receives the Directors and Auditors' reports. It also discusses the end of year statement.
9. The end of year statement, the account of profits and losses preceded by these articles'.
10. Publication date or any modifying acts, and followed by the names and Auditors are deposited, during the month of their approval, for publication in the Official Gazette in accordance with law in force.

Article 34: Allocation, Distribution of Benefits and Payment of Dividends

After deduction of all charges, overheads and the paying off, the favorable surplus of the end of year statement constitutes the net profit of the exercise.

1. The balance is shared out, allocated between the shareholders.
2. The payment of dividends is done annually in times and places fixed by the Board of Directors.

CHAPTER V: WINDING UP, LIQUIDATION, SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 35: Winding-up, liquidation of company

1. At any time, the Extraordinary General Meeting can, upon recommendation from the Board of Directors, decide the winding up of the Company.
2. In case the Company undergoes a loss of the half of its share capital, the shareholders whose shares represent the half of shares for which participation to the vote is allowed can decide an anticipated winding-up of the Company.
3. Any concerned shareholder may request that the Company be wound up if the loss suffered reaches at least three fourths of the share capital unless the loss is immediately corrected to the needed amount.
4. The General Meeting shall set the mode of liquidation to be applied, nominate one or many liquidators and define their powers.
5. The appointment of liquidators immediately ends the powers and duties of the Directors and Auditors. However and unless decided otherwise by the General Meeting or set by a Court's decision, the Directors will be assuming the powers and responsibilities of liquidators before the latter are appointed.
6. Liquidators will be given extended powers enabling them to realize the company's assets, even out of court and extinguish its debts.
7. In accordance with the Extraordinary General Meeting's deliberations, they will be entitled to contribute with or accept the transfer of all the goods and assets, rights, shares and obligations of the Company to be wound up.
8. After settlement of liabilities, the net profit, outcome of the liquidation, is used to pay off the capital shares, and the surplus is allocated, shared out in cash or securities between the shareholders.

Article 36: Settlement of Disputes

1. Any disputes which may arise during the normal life of the Company or during its liquidation, either between shareholders and the Company or between the shareholders themselves, relating to the Company's business, will be amicably settled.
2. In case of failure to reach an amicable settlement, and in the case of unsuccessful use of other Alternative Dispute Resolution Mechanisms, the dispute will be brought before arbitration either using the National Arbitration Center or any other appropriate Arbitration Institution or Forum.
3. In case of dispute, any shareholder, director, auditor or liquidator shall have an address in Rwanda. When such address does not exist, the Head Office of the Company will be considered as the registered address. All summons and/or notices shall be considered regularly notified when taken to that address.

Article 37: Miscellaneous Provisions

1. Every shareholder has the right to full communication of all documents necessary to allow him to make an informed decision on the management and the general running of the Company.
2. By exception to the financial year starting from January 1st to December 31st, the first Company annual exercise will start from the date the Company is registered up to December 31st of the registration's year.
3. The members declare that the company's incorporation charges are Five Million Rwandan Francs (5,000,000.00 Frw).
4. For any matter not taken care of by the articles of association, the members shall be governed by the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 38: Final Provisions

1. The members of the respective governing bodies will be elected at a meeting of the General Assembly that will take place after the constitution of the Company.
2. Until the meeting of the General Assembly where the members of the governing bodies are to be elected takes place, the functions of the Board of Directors will be undertaken by the following individuals:
 - Richard Halmekangas
 - William Dabbs Cavin
 - Ross T. Nathan
3. The above indicated individuals are exempted from providing any guarantee or surety.
4. Until the meeting of the General Assembly where the members of the governing bodies are to be elected, takes place, the Company will remain obligated by the signature of two of the three people indicated in number two above.
5. The General Assembly, where the members of the governing bodies are to be elected, must be convened within a period of not more than six (6) months from the date of incorporation of the Company.

Done in Kigali, on the 9th day of June 2006.

THE SUBSCRIBERS:

1. Opportunity Transformation Investments

Duly represented by William Dabbs Cavin, with a valid Power of Attorney
(sé)

2. Opportunity International Deutschland

Duly represented by William Dabbs Cavin, with a valid Power of Attorney
(sé)

3. William Dabbs Cavin

(sé)

4. Ross T. Nathan

(sé)

5. Mary Bryant Cavin

(sé)

6. Richard Halmekangas

Duly represented by William Dabbs Cavin, with a valid Power of Attorney
(sé)

7. Todd Brogdon

Duly represented by William Dabbs Cavin, with a valid Power of Attorney
(sé)

AUTHENTIC DEED NUMBER NINETEEN, VOLUME I

The year two thousand and six, the ninth day of June, We, KARIM TUSHABE, Rwanda Investment and Export Promotion Agency (RIEPA) Notary being and living in KIGALI, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1. OPPORTUNITY TRANSFORMATION INVESTMENTS;
2. OPPORTUNITY INTERNATIONAL DEUSCHLAND;
3. Williams Dabbs CAVIN;
4. Ross T. NATHAN;
5. Mary Bryant CAVIN;
6. Richard HALMEKANGAS;
7. Todd BROGDON.

Were present Mr. Benjamin NTAGANIRA and Mr. Désiré KAMANZI living in KIGALI as witnesses to the deed and fulfilling the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed, as it is written down, includes well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the shareholders and us, authenticated and imprinted of the seal of the RIEPA Notary office.

THE SHAREHOLDERS

Opportunity Transformation Investments
(sé)

Opportunity International Deutschland
(sé)

Williams Dabbs CAVIN
(sé)

Ross T. NATHAN
(sé)

Mary Bryant CAVIN
(sé)

Richard HALMEKANGAS
(sé)

Todd BROGDON
(sé)

THE WITNESSES

Mr. Benjamin NTAGANIRA
(sé)

Mr. Désiré KAMANZI
(sé)

The Notary
KARIM TUSHABE
(sé)

Derived rights:

The deed fees 2,500 FRW, registered by us, **KARIM TUSHABE**, the Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 00019, Volume I, the price of which amounts to 2,500 FRW derived under receipt N° 2212364 as of June 9th, 2006, and issued by the Public Accountant of Kigali.

The Notary
KARIM TUSHABE
(sé)

A.S. N°41574

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 09/06/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 227/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société OPPORTUNITY INTERNATIONAL RWANDA S.A.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 1.200.000 Frw
suivant quittance n°2212695 du 09/06/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A TENUE A KIGALI LE 21 MAI 2003.**

L'an deux mille trois, le vingt unième jour du mois de Mai à partir de 10H00, s'est tenue au Siège social de la Société, la réunion du Conseil d'Administration de la société « Sulfo Rwanda Industries S.A. » sous la présidence de son Président, Monsieur Tajdin Hussain Jaffer.

Etaiement également présents

- Madame KHATUN Jaffer : Administrateur
- Monsieur NADIR T. Jaffer : Administrateur
- Monsieur VINOD Tharamal : Administrateur
- Monsieur MASUMBUKO Herman : Administrateur

Participait également à cette réunion Monsieur GASHAGAZA Claudien, Directeur Administratif Adjoint de Sulfo Rwanda Industries S.A et Secrétaire de la réunion.

L'ordre du jour se présentait comme suit :
Examen du Rapport annuel
Etude du Bilan et des comptes de gestion
Proposition d'affectation des résultats
Proposition de nomination statutaire
Divers

Déroulement des travaux du Conseil

Après avoir approuvé l'ordre du jour tel que prévu, le Conseil d'Administration examine un à un les points retenus et prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Après un exposé succinct du rapport d'activités par la Direction Générale, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le texte du rapport de l'année 2002.

Deuxième résolution

Après un examen approfondi du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice 2002, le Conseil d'Administration les approuve à l'unanimité.

Troisième résolution

Après avoir reçu les explications relatives au rappel d'impôts sur les exercices antérieurs, sur la provision fiscale et sur les différentes réserves à alimenter, le Conseil d'Administration propose la répartition du bénéfice net avant impôts sur le résultat de l'exercice de 130.732.407 Frw comme suit :

Résultat net avant impôt	130.732.407
Provision fiscale	: 46.491.200
Rappel exercices antérieurs	: 24.426.636
Dividende 45 %	: 26.916.557
Réserve fiscale 20 %	: 16.848.241
Réserve de change 15%	: 12.636.181
Report à nouveau	: 3.413.592

Quatrième résolution

Le mandat du commissaire aux comptes expirant avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de l'année 2002. Le Conseil d'Administration se met d'accord pour proposer la reconduction de Monsieur MBARUBUKEYE François Xavier au poste de Commissaire aux comptes.

Cinquième résolution

Etant donné que le capital social de la Société a été porté de 396.000.000 Frw à 990.000.000 Frw et pour se conformer à la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 sur les sociétés commerciales, il est prévu d'alimenter progressivement la réserve légale jusqu'à concurrence de 99.000.000 Frw.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de porter la réserve légale actuellement de 39.600.000 Frw à 69.600.000 Frw par prélèvement de 30.000.000 Frw sur le Report à nouveau.

Ayant épuisé l'ordre du jour, le Président du Conseil d'Administration déclare clos les travaux de la réunion à 10H30 minutes.

Fait à Kigali, le 21 mai 2003

Monsieur Tajdin Hussain Jaffer
Président
(sé)

Madame KHATUN Jaffer
Administrateur
(sé)

Monsieur NADIR Jaffer
Administrateur
(sé)

Monsieur VINOD Tharamal
Administrateur
(sé)

Monsieur MASUMBUKO Herman
Administrateur
(sé)

ACTE NOTARIE N° 24.405 Volume CDLXXXIII

L'an deux mille trois, le vingt unième jour du mois de Mai, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Madame KHATUN JAFFER
- Monsieur NADIR JAFFER
- Monsieur VINOD THARAMAL
- Monsieur MASUMBUKO Herman

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et SEGIKWIYE Modeste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
JAFFER
(sé)

Mme KHATUN
(sé)

Mr. NADIR JAFFER
(sé)

Mr VINOD THARAMAL
(sé)

Mr MASUMBUKO Herman
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 24.405 Volume CDLXXXIII dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçu suivant quittance n° 0858426 du 20/05/2003, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont coût trois mille deux cents FRANCS RWANDAIS perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 21/05/2003

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

AS n° 3641

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 14/01/2005 et inscrit au registre adhoc des actes de société sous le n° RCA 199/KIG.

Droit perçu

-5.000 Frw pour dépôt PV Cons. D'Adm. Du 21/05/2003 de Sulfo Rwanda.

-.....Frw pour amende de retard suivant quittance n° 0874833 du 03/06/2003.

-.....DP de 1,20% du capital suivant quittance n°du.....

Le Greffier près le Tribunal de la Ville de Kigali

Drocella UWAMUNGU

(sé)

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A TENUE A KIGALI LE 28 MAI 2004.**

L'an deux mille quatre, le vingt huitième jour du mois de Mai à partir de 10H00, s'est tenue au Siège social de la Société, la réunion du Conseil d'Administration de la société « Sulfo Rwanda Industries S.A. » sous la présidence de son Président, Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER.

Etaient présents

- Madame KHATUN Jaffer : Administrateur
- Monsieur VINOD Tharamal : Administrateur
- Monsieur MASUMBUKO Herman : Administrateur

Etait absent et excusé:

Monsieur NADIR T. Jaffer : Administrateur

Participait également à cette réunion Monsieur GASHAGAZA Claudien, Directeur Administratif de Sulfo Rwanda Industries S.A et Secrétaire de la réunion.

L'ordre du jour se présentait comme suit :

- Examen du Rapport annuel 2003
- Etude du Bilan et comptes de gestion
- Proposition d'affectation des résultats
- Proposition de nomination statutaire
- Divers

Déroulement des travaux du Conseil

Après avoir approuvé l'ordre du jour tel que prévu, le Conseil d'Administration examine un à un les points retenus et prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Après un exposé succinct du rapport d'activités par la Direction Générale, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le texte du rapport de l'année 2003.

Deuxième résolution

Après un examen approfondi du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice 2003, le Conseil d'Administration les approuve à l'unanimité.

Troisième résolution

Après avoir reçu les explications relatives au rappel d'impôts sur les exercices antérieurs, sur la provision fiscale et sur les différentes réserves à alimenter, le Conseil d'Administration propose la répartition du bénéfice net avant impôts sur le résultat de l'exercice de 117.546.614 Frw comme suit :

Résultat net avant impôt		117.546.614
Provision fiscale	: 42.016.100	
Rappel exercices antérieurs	: 14.281.203	
Dividende 30 %	: 18.374.793	
Réserve fiscale 20 %	: 15.106.103	
Réserve légale 5 %	: 3.776.526	
Réserve de change 15%	: 11.329.577	
Report à nouveau	<u>: 12.662.312</u>	
	117.546.614	117.546.614

Quatrième résolution

Le mandat du commissaire aux comptes expirant avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de l'année 2003. Le Conseil d'Administration se met d'accord pour proposer la reconduction de Monsieur MBARUBUKEYE François Xavier au poste de Commissaire aux comptes.

Ayant épuisé l'ordre du jour, le Président du Conseil d'Administration déclare clos les travaux de la réunion à 10H30 minutes.

Fait à Kigali, le 28 mai 2004

Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
Président
(sé)

Madame KHATUN JAFFER
Administrateur
(sé)

Monsieur VINOD THARAMAL
Administrateur
(sé)

Monsieur MASUMBUKO HERMAN
Administrateur
(sé)

ACTE NOTARIE N° 26.336 Volume DXXI

L'an deux mille quatre, le vingt huitième jour du mois de Mai, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Madame KHATUN JAFFER
- Monsieur VINOD THARAMAL
- Monsieur MASUMBUKO Herman

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et SEGIKWIYE Modeste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Mr VINOD THARAMAL
(sé)

Mr MASUMBUKO Herman
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali sous le numéro 26.336 Volume DXXI dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1266147 du 27/05/2004, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont coût trois mille deux cents FRANCS RWANDAIS perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 28/05/2004

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

AS n° 3633

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 14/01/2005 et inscrit au registre adhoc des actes de société sous le n° RCA 199/KIG.

Droit perçu

-5.000 Frw pour dépôt PV réunion Cons. D'Adm. du 28/05/2004 de Sulfo Rwanda.

-.....Frw pour amende de retard suivant quittance n° 1289764 du 22/06/2004.

-.....DP de 1,20% du capital suivant quittance n°du.....

Le Greffier près le Tribunal de la Ville de Kigali
Drocella UWAMUNGU
(sé)

**PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA
SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A TENUE LE 28 MAI 2004.**

L'an deux mille quatre, le vingt huitième jour du mois de Mai, les actionnaires de la Sulfo Rwanda Industries S.A se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à Kigali, au Siège de la Société.

L'Assemblée est ouverte à 11H00 sous la présidence de Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER.

Le Président appelle aux fonctions de scrutateurs Madame KHATUN JAFFER et Monsieur VINOD THARAMAL, tous deux Administrateurs de la Société. Monsieur GASHAGAZA Claudien, Directeur Administratif est désigné Secrétaire et rapporteur de la réunion.

Le bureau ainsi formé procède à la vérification de la liste des présences ainsi que les pouvoirs et vérifie que la lettre de convocation a été adressée aux actionnaires dans les délais prévus par les statuts.

La liste des présences s'établit comme suit :

Présents :

Mr TAJDIN HUSSAIN JAFFER : propriétaire de 44.000 actions soit 396.000.000 Frw

Mme KHATUN JAFFER : propriétaire de 39.600 actions soit 356.400.000 Frw

Représentés :

Mme SHAEDA JAFFER : propriétaire de 5.280 actions soit 47.520.000 Frw,
représentée par Mr Tajdin Hussain Jaffer suivant procuration écrite
datée du 22 avril 2004.

Mme SHELLINA S. LILANI : propriétaire de 5.280 actions soit 47.520.000 Frw,
représentée par Mr Tajdin Hussain Jaffer suivant procuration écrite
datée du 22 avril 2004.

Mme HASSINA N. JAFFER : propriétaire de 3.520 actions soit 31.680.000 Frw,
représentée par Mme KHATUN JAFFER suivant procuration
écrite datée du 20 avril 2004.

HATTON & COOKSON S.A. : propriétaire de 1.760 actions soit 15.840.000 Frw,
représentée par Mr MASUMBUKO Herman suivant procuration du 22
avril 2004.

Etait absent et excusé :

Mr NADIR JAFFER : propriétaire de 10.560 actions soit 95.040.000 Frw.

Le bureau constate que les actions présentes ou représentées sont de 99.440 sur un total de 110.000 actions représentant le capital social de la Société soit 90.40 % des actions.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement et passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Elle adopte les points inscrits à l'ordre jour, à savoir :

- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du commissaire aux comptes
- Approbation du Bilan et des comptes de gestion
- Affectation des résultats
- Quitus de gestion au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes
- Nomination statutaire
- Divers

L'Assemblée Générale Ordinaire, examine un à un les points inscrits à l'ordre du jour et tenant compte des dispositions de la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des sociétés commerciales, spécialement en son article 178, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Adoption du rapport du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport présenté par le Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2003,

Adopte à l'unanimité le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2003.

Deuxième résolution : Adoption du rapport du Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport présenté par le Commissaire aux comptes pour l'exercice 2003,

Adopte à l'unanimité le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2003.

Troisième résolution : Approbation du Bilan et du compte de pertes et profits

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes,

Approuve à l'unanimité le Bilan et le compte de pertes et profits pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2003.

Quatrième résolution : Relative à l'affectation du résultat

L'Assemblée générale,

Après examen des comptes de l'exercice 2003 qui dégagent un bénéfice brut de 117.546.614 Frw et net de 61.249.311 Frw.

Sur proposition du Conseil d'Administration,

Approuve à l'unanimité l'affectation du résultat de l'exercice comme suit :

Résultat net avant impôt		117.546.614
Provision fiscale	: 42.016.100	
Rappel exercices antérieurs	: 14.281.203	
Dividende 30 %	: 18.374.793	
Réserve fiscale 20 %	: 15.106.103	
Réserve légale 5 %	: 3.776.526	
Réserve de change 15%	: 11.329.577	
Report à nouveau	: 12.662.312	
TOTAL	117.546.614	117.546.614

Cinquième résolution : Relative à la décharge des administrateurs et commissaire aux comptes

L'Assemblée générale,

Après l'adoption des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2003,

Donne à l'unanimité décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour leur mandat au cours de l'exercice 2003.

Sixième résolution : Relative à la nomination du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale,

Vu la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des sociétés commerciales, spécialement en son article 179, point 1, sur proposition du Conseil d'Administration.

Nomme à l'unanimité Monsieur MBARUBUKEYE François Xavier comme Commissaire aux comptes pour une durée d'une année allant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice 2004.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H30 minutes.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès verbal signé par le bureau ainsi que par les actionnaires présents ou représentés.

Fait à Kigali, le 28 Mai 2004

Le Bureau

Scrutateur

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Président

Mr TAJDIN H. JAFFER
(sé)

Scrutateur

Mr VINOD THARAMAL
(sé)

Secrétaire

GASHAGAZA Claudien
(sé)

Les Actionnaires

Mr TAJDIN Hussain JAFFER
(sé)

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Mme SHAEDA TAJDIN JAFFER
(sé)

Mme SHELLINA S. LILANI
(sé)

HATTON & COOKSON S.A.
(sé)

ACTE NOTARIE N° 26.337 VOLUME DXXI

L'an deux mille quatre, le vingt huitième jour du mois de Mai, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par :

-Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER

-Madame KHATUN JAFFER

-Madame SHAEDA JAFFER

-Madame SHELLINA S. LILANI

-Madame HASSINA JAFFER

-HATTON & COOKSON S.A. représentée par Mr. Masumbuko Herman suivant procuration annexée au procès verbal.

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et SEGIKWIYE Modeste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Mme SHAEDA JAFFER
(sé)

Mme SHELLINA S. LILANI
(sé)

HATTON & COOKSON S.A.
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 26.337 Volume DXXI dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1266146 du 27/05/2004, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont coût quatre mille FRANCS RWANDAIS perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 28/05/2004

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

AS n° 3634

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 14/01/2005 et inscrit au registre adhoc des actes de société sous le n° RCA 199/KIG.

Droit perçu

-5.000 Frw pour dépôt PV Ass. Gén. Ord. Du 28/05/2004 de Sulfo Rwanda.

-.....Frw pour amende de retard suivant quittance n° 1289764 du 26/06/2004.

-.....DP de 1,20% du capital suivant quittance n°du.....

Le Greffier près le Tribunal de la Ville de Kigali

Drocella UWAMUNGU

(sé)

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A TENU A KIGALI LE 19 MAI 2005**

L'an deux mille cinq, le dix neuvième jour du mois de Mai à partir de 9H00, s'est tenue au Siège social de la Société, la réunion du Conseil d'Administration de la société « Sulfo Rwanda Industries S.A. » sous la présidence de son Président, Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER.

Etaient présents

- Madame KHATUN Jaffer : Administrateur
- Monsieur MASUMBUKO Herman : Administrateur

Etait représenté:

Monsieur NADIR T. Jaffer : Administrateur, représenté par Mme KHATUN JAFFER
suivant procuration écrite datée du 12/05/2005

Etait absent et excusé :

Monsieur VINOD Tharamal : Administrateur

Participaient aussi à cette réunion Messieurs HARIHARAN Dharmarajan, Directeur Général Adjoint de la Société et GASHAGAZA Claudien, Directeur Administratif de Sulfo Rwanda Industries S.A et Secrétaire de la réunion.

L'ordre du jour se présentait comme suit :

- Examen du Rapport annuel 2004
- Etude du Bilan et comptes de gestion
- Proposition d'affectation des résultats
- Proposition de nomination statutaire
- Divers

Déroulement des travaux du Conseil

Après avoir approuvé l'ordre du jour tel que prévu, le Conseil d'Administration examine un à un les points retenus et prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Après un exposé succinct du rapport d'activités par la Direction Générale, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le texte du rapport de l'année 2004.

Deuxième résolution

Après un examen approfondi du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice 2004, le Conseil d'Administration les approuve à l'unanimité.

Troisième résolution

Après avoir reçu les explications relatives au rappel d'impôts sur les exercices antérieurs, sur la provision fiscale et sur les différentes réserves à alimenter, le Conseil d'Administration propose la répartition du bénéfice net avant impôts sur le résultat de l'exercice de 145.661.802 Frw comme suit :

Résultat net avant impôt		145.661.802
Provision fiscale	: 51.716.560	
Rappel exercices antérieurs	: 27.125.515	
Dividende 30 %	: 20.045.918	
Réserve fiscale 20 %	: 18.789.048	
Réserve légale 5 %	: 4.697.262	
Réserve de change 15%	: 14.091.786	
Report à nouveau	: 9.195.713	
	<hr/>	<hr/>
TOTAL	145.661.802	145.661.802

Quatrième résolution

Le mandat du commissaire aux comptes expirant avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de l'année 2004. Le Conseil d'Administration se met d'accord pour proposer la reconduction de Monsieur MBARUBUKEYE François Xavier au poste de Commissaire aux comptes.

Ayant épuisé l'ordre du jour, le Président du Conseil d'Administration déclare clos les travaux de la réunion à 10H00'.

Fait à Kigali, le 19 Mai 2005

Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
Président
(sé)

Madame KHATUN JAFFER
Administrateur
(sé)

Monsieur NADIR JAFFER
Administrateur
(sé)

Monsieur MASUMBUKO HERMAN
Administrateur
(sé)

ACTE NOTARIE N° 28.769 Volume DLXX

L'an deux mille cinq, le dix neuvième jour du mois de Mai, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Madame KHATUN JAFFER
- Monsieur NADIR JAFFER
- Monsieur MASUMBUKO Herman

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et SEGIKWIYE Modeste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Mr NADIR JAFFER
(sé)

Mr MASUMBUKO Herman
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 28.769 Volume DLXX dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1677691 du 18/05/2005, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont coût trois mille deux cents francs rwandais perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 19 Mai 2005

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

**PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA
SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A TENUE LE 19 MAI 2005.**

L'an deux mille cinq, le dix neuvième jour du mois de Mai, les actionnaires de la Sulfo Rwanda Industries S.A se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à Kigali, au Siège de la Société. Est invité également à assister à la réunion Monsieur HARIHARAN DHARMARAJAN, Directeur Général Adjoint de la Sulfo Rwanda Industries en l'absence du Directeur Général.

L'Assemblée est ouverte à 10H00 sous la présidence de Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER.

Le Président appelle aux fonctions de scrutateurs Madame KHATUN JAFFER et Monsieur MASUMBUKO Herman, tous deux Administrateurs de la Société. Monsieur GASHAGAZA Claudien, Directeur Administratif est désigné Secrétaire et rapporteur de la réunion.

Le bureau ainsi formé procède à la vérification de la liste des présences ainsi que les pouvoirs et vérifie que la lettre de convocation a été adressée aux actionnaires dans les délais prévus par les statuts.

La liste des présences s'établit comme suit :

Présents :

Mr TAJDIN HUSSAIN JAFFER : propriétaire de 44.000 actions soit 396.000.000 Frw

Mme KHATUN JAFFER : propriétaire de 39.600 actions soit 356.400.000 Frw

Représentés :

Mr NADIR JAFFER : propriétaire de 10.560 actions soit 95.040.000 Frw,
représenté par M^{me} KHATUN JAFFER suivant une
procuration écrite datée du 12/05/2005

Mme SHAEDA JAFFER : propriétaire de 5.280 actions soit 47.520.000 Frw,
représentée par Mr Tajdin Hussain Jaffer suivant procuration
écrite datée du 12/05/2005

Mme SHELLINA S. LILANI : propriétaire de 5.280 actions soit 47.520.000 Frw,
représentée par Mr Tajdin Hussain Jaffer suivant procuration
écrite datée du 12/05/2005

Mme HASSINA N. JAFFER : propriétaire de 3.520 actions soit 31.680.000 Frw,
représentée par Mr Tajdin Hussain Jaffer suivant procuration
écrite datée du 12/05/2005

HATTON & COOKSON S.A. : propriétaire de 1.760 actions soit 15.840.000 Frw,
représentée par Mr MASUMBUKO Herman suivant
procuration du 12/05/2005.

Le bureau constate que les actions présentes ou représentées sont de 110.000 sur un total de 110.000 actions représentant le capital social de la Société soit 100 % des actions.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement et passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Elle adopte les points inscrits à l'ordre jour, à savoir :

- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du commissaire aux comptes
- Approbation du Bilan et des comptes de gestion
- Affectation des résultats
- Quitus de gestion au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes
- Nomination statutaire
- Divers

L'Assemblée Générale Ordinaire, examine un à un les points inscrits à l'ordre du jour et tenant compte des dispositions de la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des sociétés commerciales, spécialement en son article 178, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Adoption du rapport du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale,
Ayant examiné le rapport présenté par le Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2004,
Adopte à l'unanimité le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2004.

Deuxième résolution : Adoption du rapport du Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale,
Ayant examiné le rapport présenté par le Commissaire aux comptes pour l'exercice 2004,
Adopte à l'unanimité le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2004.

Troisième résolution : Approbation du Bilan et du compte de pertes et profits

L'Assemblée générale,
Ayant examiné les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes,
Approuve à l'unanimité le Bilan et le compte de pertes et profits pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2004.

Quatrième résolution : Relative à l'affectation du résultat

L'Assemblée générale,
Après examen des comptes de l'exercice 2004 qui dégagent un bénéfice brut de 145.661.802 Frw et net de 66.819.727 Frw.
Sur proposition du Conseil d'Administration,
Approuve à l'unanimité l'affectation du résultat de l'exercice comme suit :

Résultat net avant impôt		= 145.661.802
Provision fiscale	: 51.716.560	
Rappel sur exercices antérieurs	: 27.125.515	
Dividende 30 %	: 20.045.918	
Réserve fiscale 20 %	: 18.789.048	
Réserve légale 5 %	: 4.697.262	
Réserve de change 15%	: 14.091.786	
Report à nouveau	: 9.195.713	
TOTAL	145.661.802	145.661.802

Cinquième résolution : Relative à la décharge des Administrateurs et du Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale,
Après l'adoption des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2004,
Donne à l'unanimité décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes pour leur mandat au cours de l'exercice 2004.

Sixième résolution : Relative à la nomination des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale,
Vu la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des sociétés commerciales, spécialement en son article 179, point 1, tenant compte du fait que le mandat du Conseil d'Administration expire avec la présente Assemblée, décide de reconduire les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans comme suit :

- MR TAJDIN HUSSAIN JAFFER : Président
- MME KHATUN JAFFER : Administrateur

- MR NADIR JAFFER : Administrateur
- MR VINOD THARAMAL : Administrateur
- MR MASUMBUKO HERMAN : Administrateur

Septième résolution : Relative à la nomination du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale,

Vu la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des sociétés commerciales, spécialement en son article 179, point 1, sur proposition du Conseil d'Administration.

Nomme à l'unanimité Monsieur MBARUBUKEYE François Xavier comme Commissaire aux comptes pour une durée d'une année allant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice 2005.

Huitième résolution : Relative au transfert des activités commerciales des Sociétés Jaffer Motors s.a.r.l et Rwandapetrolgaz s.a.r.l.

L'Assemblée générale,

Considérant que la Sulfo Rwanda Industries a repris les activités commerciales des sociétés JAFFER MOTORS SARL et RWANDAPETROLGAZ SARL pour une période de 2 ans à compter du 01 Janvier 2004 et qu'à ce titre cet accord arrive à l'expiration le 31 Décembre 2005, décide de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs de négocier et signer avec les concernés tout arrangement relatif à la reconduction dudit accord.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H30 minutes.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès verbal signé par le bureau ainsi que par les actionnaires présents ou représentés.

Fait à Kigali, le 19 Mai 2005

Le Bureau

Scrutateur

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Président

Mr TAJDIN H. JAFFER
(sé)

Scrutateur

Mr MASUMBUKO HERMAN
(sé)

Secrétaire

GASHAGAZA Claudien
(sé)

Les Actionnaires

Mr TAJDIN Hussain JAFFER
(sé)

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Mr. NADIR TAJDIN JAFFER
(sé)

Mme SHAEDA TAJDIN JAFFER
(sé)

Mme SHELLINA S. LILANI
(sé)

Mme HASSINA N. JAFFER
(sé)

HATTON & COOKSON S.A.
(sé)

ACTE NOTARIE N° 28.770 VOLUME DLXX

L'an deux mille cinq, le dix neuvième jour du mois de Mai, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par :

-Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER

-Madame KHATUN JAFFER

-Monsieur NADIR JAFFER

-Madame SHAEDA JAFFER

-Madame SHELLINA S. LILANI

-Madame HASSINA JAFFER

-HATTON & COOKSON S.A. représentée par Mr. Masumbuko Herman suivant procuration annexée au procès verbal.

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et SEGIKWIYE Modeste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

Mme KHATUN JAFFER
(sé)

Mr. NADIR JAFFER
(sé)

Mme SHAEDA JAFFER
(sé)

Mme SHELLINA S. LILANI
(sé)

Mme HASSINA N.JAFFER
(sé)

HATTON & COOKSON S.A
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 28.770 Volume DLXX dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçu suivant quittance n° 1677691 du 18/05/2005, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont coût quatre mille francs rwandais perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 19/05/2005

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

AS n° 3919

L'an deux mille cinq, le 22^{ème} jour du mois de juillet ; Je soussigné, BAMURANGE Odette, agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arrières des actes de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, certifie avoir vérifié, ce jour, la régularité des droits dûs au Trésor Public en vue de la publication au Journal Officiel de :- PV de réunion Cons. D'Adm. Du 19/05/2005 de Sulfo Rwanda

-PV Ass. Gén. Ord. Du 19/05/2005 de Sulfo Rwanda

Droits payés :

-Droits de dépôt : 5.000 Frw (Cons. D'Adm.+ 5000 Frw (PV AGO)

-Amende pour dépôt tardif :Frw

-Droit proportionnel (1,20% du capital) :.....Frw suivant quittance n°1682417 du 30/05/2005

Pour l'équipe chargée de la mise à jour des arrières des actes de société
BAMURANGE Odette
(sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A.
TENUE A KIGALI LE 28 MAI 2004**

Le conseil d'Administration est réuni au Siège Social.

Présents :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| - Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER | Président du Conseil d'Administration |
| - Monsieur VINOD THARAMAL | Vice-Président |
| - Monsieur SEGIKWIYE MODESTE | Administrateur |

La Séance est ouverte à 11 heures 30', sous la présidence de Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER

Ordre du jour :

1. Examen du Rapport annuel 2003
2. Etude du bilan et des comptes de gestion
3. Proposition d'affectation des résultats
4. Divers

1. EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL

La Direction Générale expose que suivant les recommandations du Conseil d'Administration les activités de la Société se sont limitées aux opérations immobilières de construction et location d'immeubles.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le rapport annuel pour l'exercice 2003 et recommande à la Direction Générale de continuer dans cette voie en attendant des jours meilleurs pour relancer les autres activités commerciales.

2. ETUDE DU BILAN ET DES COMPTES DE GESTION

Après examen approfondi du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice clos le 31/12/2003, le Conseil d'Administration approuve le Bilan et les comptes de gestion tels que lui présentés.

3. PROPOSITION D'AFFECTION DES RESULTATS

Après approbation du Bilan et des comptes de gestion pour l'année 2003 qui dégagent un solde bénéficiaire de 50.533.537 Frw, le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire la répartition suivante :

Dividendes 40% : 20.213.415
Réserve fiscale : 4.000.000
Report à nouveau: 26.320.122

4. DIVERS

Aucun point n'étant inscrit au point « Divers », le Président du Conseil d'Administration clôt les travaux de la réunion à 11H55 minutes.

Fait à Kigali, le 28 Mai 2004

TAJDIN HUSSAIN JAFFER

VINOD THARAMAL

SEGIKWIYE MODESTE

Président

Vice-Président

Administrateur

(sé)

(sé)

(sé)

ACTE NOTARIE N° 26.338 VOLUME DXXI

L'an Deux Mille Quatre, le Vingt et Huitième jour du mois de Mai, Nous NDIBWAMI Alain Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Monsieur VINOD THARAMAL
- Monsieur SEGIKWIYE MODESTE

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et GASHAGAZA Claudien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali

Les Comparants

MR. TAJDIN HUSSAIN JAFFER

(sé)

MR. VINOD THARAMAL

(sé)

MR. SEGIKWIYE MODESTE

(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste

(sé)

GASHAGAZA Claudien

(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain

(sé)

FRAIS D'ACTE : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 26.338 Volume DXXI dont le coût de deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N° 1266149 du 27/05/2004, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain

(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

AS n° 3632

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 11/01/2005 et inscrit au registre adhoc des actes de société sous le n° RCA 77/KIG.

Droit perçu

-5.000 Frw pour dépôt PV réunion Cons. d'Adm. du 28/05/2004 de Hatton & Cookson.

-.....Frw pour amende de retard suivant quittance n° 1289763 du 22/06/2004.

-.....DP de 1,20% du capital suivant quittance n°du.....

Le Greffier près le Tribunal de la Ville de Kigali
Drocella UWAMUNGU
(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DE LA SOCIETE
RWANDAPETROLGAZ S.A.R.L TENUE LE 16 DECEMBRE 2003**

=====

L'an deux mille trois, le 16^{ème} jour du mois de Décembre, s'est tenue à Kigali au Siège Social de la Société, « RWANDAPETROLGAZ S.A.R.L. » une réunion de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire de cette Société.

Etaient présents ou représentés les associés ci-après repris:

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER, Président de la réunion et propriétaire de 23.500 parts sociales, soit 23.500.000 Frw ;
- Monsieur NADIR TAJDIN JAFFER, propriétaire de 7.500 parts sociales soit 7.500.000 Frw ici représenté par Mr TAJDIN H. JAFFER en vertu d'une procuration écrite datée du 04/12/2003.

Etaient absentes:

- Madame KHATUN JAFFER, propriétaire de 17.000 parts sociales soit 17.000.000 Frw.
- Madame HASSINA NADIR JAFFER propriétaire de 2.000 parts sociales soit 2.000.000Frw

Participaient également à la réunion Monsieur VINOD THARAMAL Directeur Général de Rwandapetrolgaz S.A.R.L et GASHAGAZA Claudien Directeur Administratif de SULFO RWANDA INDUSTRIES.

La Séance est ouverte à 10H30' par le Président, qui appelle Monsieur VINOD THARAMAL aux fonctions de Scrutateur tandis que Monsieur GASHAGAZA Claudien est désigné Secrétaire de la réunion.

Le Bureau ainsi constitué, constate que les Associés présents ou représentés totalisent 62 % des parts et en vertu de l'article 27 des statuts l'Assemblée Générale Extraordinaire peut bien se tenir et délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Le Président donne lecture du seul point inscrit à l'ordre du jour à savoir: la poursuite des Activités Commerciales de la Société par la SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Le Président rappelle que la Société avait transféré à SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A. ses activités commerciales pour une période de 2 ans prenant cours à partir du 01 Janvier 2002.

Après un échange de vue sur le déroulement des opérations, les associés se déclarent satisfaits des réalisations de la Société SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A et l'Assemblée Générale Extra-ordinaire prend la résolution suivante :

Première et Unique Résolution

L'Assemblée Générale Extra-ordinaire félicite la Société Sulfo Rwanda Industries S.A. pour les pas franchis dans la poursuite des activités commerciales de Rwandapetrolgaz et prie Sulfo Rwanda Industries S.A de bien vouloir continuer dans la même voie pour une autre période de deux ans prenant cours le 1^{er} Janvier 2004.

N'ayant pas d'autres points inscrits à l'ordre jour, le Président déclare close la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à 11H00'.

Ainsi fait à Kigali, le 16 Décembre 2003

Le Président de l'Assemblée Générale
TAJDIN HUSSAIN JAFFER

(sé)

Le Scrutateur
Monsieur VINOD THARAMAL

(sé)

Le Secrétaire

GASHAGAZA Claudien
(sé)

ACTE NOTARIE N° 25.437 Volume DIII

L'an deux mille trois, le seizième jour du mois de Décembre, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

-Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
-Monsieur NADIR JAFFER

En présence de MUVUNYI Mathias et SEGIKWIYE Modeste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

Mr. NADIR JAFFER
(sé)

Les Témoins

MUVUNYI Mathias
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 25.437 Volume DIII dont coût 2500 francs rwandais perçu suivant quittance n° 1052513 du 16/12/2003, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 16 Décembre 2003

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

AS n° 3678

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 2/2/2005 et inscrit au registre adhoc des actes de société sous le n° RCA 148/KIG.

Droit perçu

-5.000 Frw pour dépôt PV AGE du 16/12/2003 de RWANDAPETROLGAZ.

-.....Frw pour amende de retard suivant quittance n° 1068820 du 30/12/2003.

-.....DP de 1,20% du capital suivant quittance n°du.....

Le Greffier près le Tribunal de la Ville de Kigali

Drocella UWAMUNGU
(sé)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DE LA SOCIETE JAFFER MOTORS S.A.R.L TENUE LE 16 DECEMBRE 2003

=====

L'an deux mille trois, le seizième jour du mois de Décembre, s'est tenue à Kigali au Siège de la Société, « JAFFER MOTORS S.A.R.L » une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société.

Etaient présents ou représentés les associés ci-après :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER, associé propriétaire de 30.000 parts soit 30.000.000 Frw ;
- Madame KHATUN JAFFER, associée propriétaire de 30.000 parts soit 30.000.000 Frw, représentée par Mr VINOD THARAMAL en vertu d'une procuration écrite datée du 04/11/2003.

La Séance est ouverte à 10H00 par Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER Président de l'Assemblée Générale. Il désigne Monsieur VINOD THARAMAL comme Scrutateur et Monsieur GASHAGAZA Claudien comme Secrétaire.

Le Bureau constate que tous les Associés régulièrement convoqués à l'Assemblée Générale ont répondu présents. Dans ces conditions l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir et délibérer valablement.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté à l'unanimité. Le seul point retenu à l'ordre du jour : la poursuite des Activités Commerciales de la Société par la SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A.

Les Associés se félicitent des efforts accomplis par la Société SULFO RWANDA INDUSTRIES pour maintenir la bonne image de JAFFER MOTORS S.A.R.L par la prestation de services techniques performants et le développement du Secteur Trading notamment en ce qui concerne les batteries et pneumatiques.

Ainsi la résolution suivante est adoptée :

- L'Assemblée Générale Extra-ordinaire de la Société JAFFER MOTORS S.A.R.L renouvelle sa confiance envers la Société Sulfo Rwanda Industries S.A. pour la poursuite de ses activités commerciales Garage et Trading pour une période de deux ans. La Société SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A. est priée de bien vouloir accepter cette confiance, avec effet à partir du 1^{er} Janvier 2004.

N'ayant pas d'autres points inscrits à l'ordre jour, le Président déclare close la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à 10H30'.

Ainsi fait à Kigali, le 16 Décembre 2003

Le Président de l'Assemblée Générale

TAJDIN HUSSAIN JAFFER

(sé)

Le Scrutateur

Monsieur VINOD THARAMAL

(sé)

Le Secrétaire

GASHAGAZA Claudien

(sé)

ACTE NOTARIE N° 25.436 Volume DIII

L'an deux mille trois, le seizième jour du mois de Décembre, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

-Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER

-Madame KHATUN JAFFER

En présence de MUVUNYI Mathias et SEGIKWIYE Modeste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER

(sé)

Mme KHATUN JAFFER

(sé)

Les Témoins

MUVUNYI Mathias

(sé)

SEGIKWIYE Modeste

(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain

(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 25.436 Volume DIII dont coût 2500 francs rwandais perçu suivant quittance n° 1052514 du 16/12/2003, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain

(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 16 Décembre 2003

Le Notaire

NDIBWAMI Alain

(sé)

A.S. N° 3677

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 2/2/2005 et inscrit au registre adhoc des actes de société sous le n° RCA871/KIG.

Droit perçu

-5.000 Frw pour dépôt PV AGE du 16/12/2003 de JAFFER MOTORS.

-.....Frw pour amende de retard suivant quittance n° 1068821 du 30/12/2003.

-.....DP de 1,20% du capital suivant quittance n°du.....

Le Greffier près le Tribunal de la Ville de Kigali

Drocella UWAMUNGU

(sé)

“SOCOBICO S.A.R.L”

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA
SOCOBICO S.A.R.L DU 23/04/2005**

L'an deux mille cinq, le 23^{ème} jour du mois d'avril s'est réunie au Siège de la SOCOBICO S.A.R.L à KIGALI, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SOCOBICO S.A.R.L au capital de FRW 31.500.000 (Trente et un millions cinq cent mille francs rwandais) dont les statuts sont parus dans le J.O de la République Rwandaise n°13 du 1^{er} juillet 1990.

- Sont présents ou représentés les associés dont les noms et le nombre des parts sociales sont ci-après:

- | | |
|--|--------------|
| 1. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par Ndamukunda Wesley | : 63 actions |
| 2. BISERUKA Stanislas représenté par
son épouse Mme Nyirambanjinka Perpétue | : 64 actions |
| 3. BANGAMWABO Stanislas | : 64 actions |
| 4. Succession MUGANZA Stanley représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette | : 30 actions |
| 5. NTEZILIZAZA Symphorien représenté
par BANGAMWABO Stanislas | : 10 actions |
| 6. KAMUGISHA Baptista | : 31 actions |
| 7. NGIRABATWARE Bruno | : 12 actions |
| 8. MUNYARUKIKO J. Damascène | : 28 actions |

- Sont absents ou excusés :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| 1. MBONAMPEKA Stanislas | : 86 actions |
| 2. KAREKEZI François | : 12 actions |
| 3. MUGABO Pierre | : 6 actions |

La séance est ouverte à 16h00 sous la présidence de Monsieur Ngirabatware Bruno Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée désigne comme Secrétaire : Monsieur Bangamwabo Stanislas

L'Assemblée choisit comme Scrutateurs : - Monsieur Ndamukunda Wesley
- Madame Nyirambanjinka Perpétue

Le Président expose que :

1. En vertu de l'article 30 alinéa 3 les actionnaires présents à l'AGE du 04 mai 2005 conviennent de tenir une AGO pour le problème urgent de nomination des organes d'administration.
2. L'ordre du jour de la présente Assemblée se rapporte à un point unique à savoir :
 - Les nominations statutaires.

3. Le nombre des actions représentées est de 302 sur 203 requises.

Tous les faits exposés par le Président étant reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'objet porté à l'ordre du jour.

Après délibération l'Assemblée Générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale a décidé que le Conseil d'Administration est composé de cinq membres dont les noms suivent :

1. NGIRABATWARE Bruno
2. MUNYARUKIKO J. Damascène
3. Mme NYIRAMBANJINKA Perpétue
4. BANGAMWABO Stanislas
5. RUTWAZA Bernardin

élus pour un mandat de trois (3) ans.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve la nomination du Directeur Général de la Société en la personne de Mr BANGAMWABO Stanislas pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Président.

Les associés :

1. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par Ndamukunda Wesley (sé)
2. BISERUKA Stanislas représenté par
son épouse Mme Nyirambanjinka Perpétue (sé)
3. BANGAMWABO Stanislas (sé)
4. Succession MUGANZA Stanley représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette (sé)
5. NTEZILIZAZA Symphorien représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette (sé)
6. KAMUGISHA Baptista (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE VOLUME : DLXVII

L'an deux mille cinq, le 4^{ème} jour du mois de mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par Ndamukunda Wesley
2. BISERUKA Stanislas représenté par
son épouse Mme Nyirambanjinka Perpétue
3. BANGAMWABO Stanislas

4. Succession MUGANZA Stanley représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette

5. NTEZILIZAZA Symphorien représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette

6. KAMUGISHA Baptista

En présence de Eugène TWAHIRWA et de Mme Hilarie DUSABEYEZU, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

Les comparants

1. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par Ndamukunda Wesley (sé)

2. BISERUKA Stanislas représenté par
son épouse Mme Nyirambanjinka Perpétue (sé)

3. BANGAMWABO Stanislas (sé)

4.. Succession MUGANZA Stanley représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette (sé)

5. NTEZILIZAZA Symphorien représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette (sé)

6. KAMUGISHA Baptista (sé)

Les témoins

Eugène TWAHIRWA
(sé)

DUSABEYEZU Hilarie
(sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais ; Enregistrés par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à KIGALI, sous le numéro 28626 Volume DLXVII dont le coût Deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1653398 du 03 mai 2005, délivrée par le Comptable Public de KIGALI.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition :POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT TROIS MILLE
DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE
EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le 04 mai 2005

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41642

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 21/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 057/KIG le dépôt de: P.V de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOCOBICO INDUSTRIES S.A du 23/04/2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
suivant quittance n°1677509 du 18/05/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

“SOCOBICO S.A.R.L”

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA
SOCOBICO S.A.R.L DU 04/05/2005**

L'an deux mille cinq, le 4^{ème} jour du mois de mai s'est réunie au Siège de la SOCOBICO S.A.R.L à KAIGALI, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SOCOBICO S.A.R.L au capital de FRW 31.500.000 (Trente et un millions cinq cent mille francs rwandais) dont les statuts sont parus dans le J.O de la République Rwandaise n°13 du 1^{er} juillet 1990.

- Sont présents ou représentés les associés dont les noms et le nombre des parts sociales sont ci-après:

1. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par Ndamukunda Wesley : 43 parts sociales
2. BISERUKA Stanislas représenté par
son épouse Mme Nyirambanjinka Perpétue : 30 parts sociales
3. BANGAMWABO Stanislas : 19 parts sociales
4. Succession MUGANZA Stanley représentée
par Mme Mukamuzoni Antoinette : 13 parts sociales
5. NTEZILIZAZA Symphorien représenté
par Bangamwabo Stanislas : 10 parts sociales
6. KAMUGISHA Baptista : 7 parts sociales

- Sont absents ou excusés :

1. MBONAMPEKA Stanislas : 46 parts sociales
2. KAREKEZI François : 12 parts sociales
3. MUGABO Pierre : 6 parts sociales

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Monsieur Dr Ngirabatware Bruno Président du Conseil d'Administration qui conformément à l'article 31 des Statuts parus dans le J.O N° 13 du 1^{er} juillet 1990 déclare que le mandat de Monsieur Kamugisha Baptista continue et doit par conséquent présider l'Assemblée.

L'Assemblée désigne comme Secrétaire : Monsieur Bangamwabo Stanislas

L'Assemblée choisit comme Scrutateurs : - Monsieur Ndamukunda Wesley
- Madame Nyirambanjinka Perpétue

Le Président expose que :

1.La présente Assemblée a été convoquée par lettre n° AGE-ASS/DG-05/27 du 23 avril 2005.

2.L'ordre du jour de la présente Assemblée se rapporte à un point unique à savoir :

- La transformation de la société SOCOBICO S.A.R.L en la SOCOBICO Industries S.A.

3. Le nombre des parts représentées est de 122 sur 93 requises pour la deuxième convocation et de ce fait déclare que le quorum est atteint.

Tous les faits exposés par le Président étant reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et partant apte à délibérer sur l'objet porté à l'ordre du jour.

Après délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale a décidé à l'unanimité de transformer la SOCOBICO S.A.R.L en une société anonyme dénommée « SOCOBICO INDUSTRIES S.A »

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale a adopté les statuts de la société dont le texte suit :

STATUTS DE LA SOCIETE SOCOBICO INDUSTRIES S.A.

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- OBJET ET DUREE

Article premier:

La Société prend la dénomination de SOCIETE ANONYME« SOCOBICO INDUSTRIES S. A »

Article 2:

Le siège social de la Société est établi dans la ville de Kigali, District de NYARUGENGE, B.P. 733 KIGALI.

Il peut être transféré à tout autre lieu sur le territoire de la République du RWANDA sur décision de l'assemblée générale. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue de la République.

Article 3:

La Société a pour objet :

1. Le traitement et la transformation de l'ouate de cellulose en produits finis de papier pour différents usages.
2. L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la représentation de tous les biens de consommation tels que les produits alimentaires, les articles d'habillement, les matériaux de construction, la quincaillerie, les produits fongibles et autres.

La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises même étrangères ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation ou le développement de son objet social.

Article 4:

La Société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce.

CHAPITRE II : CAPITAL ET ACTIONS

Article 5:

Le capital social est fixé à FRW 103.530.000 (Cent et trois millions cinq cent trente mille francs rwandais) répartis en 406 actions représentant un 1/406 de l'avoir social chacune.

Le capital social est entièrement libéré.

Article 6:

Les actions sont souscrites et libérées comme suit :

1. MBONAMPEKA Stanislas	:	86 actions, soit 21.930.000 Frw
2. MUGWANEZA Jean Huss	:	63 actions, soit 16.065.000 Frw
3. BISERUKA Stanislas	:	64 actions, soit 16.320.000 Frw
4. BANGAMWABO Stanislas	:	64 actions, soit 16.320.000 Frw
5. MUGANZA Stanley	:	30 actions, soit 7.650.000 Frw
6. KAREKEZI François	:	12 actions, soit 3.060.000 Frw
7. NTEZILIZAZA Symphorien	:	10 actions, soit 2.550.000 Frw
8. KAMUGISHA Baptista	:	31 actions, soit 7.905.000 Frw
9. MUGABO Pierre	:	6 actions, soit 1.530.000 Frw
10. MUNYARUKIKO J. Damascène	:	28 actions, soit 7.140.000 Frw
11. NGIRABATWARE Bruno	:	12 actions, soit 3.060.000 Frw

Article 7:

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital par apports de fonds. L'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions de souscription et de libération des nouvelles actions.

Pour la libération des actions souscrites en cas d'augmentation du capital, le Conseil d'Administration fera, selon les besoins de la Société, des appels de fonds aux Actionnaires souscripteurs, par lettre recommandée au moins avant la date fixée pour versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts au taux de douze pour cent (12%) au profit de la Société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux actions seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal des intérêts.

Article 8:

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans le registre des actionnaires tenu à cet effet au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre des actions souscrites, le montant et la date de versements effectués, la cession des actions, les transmissions à cause de morts et les attributions par suite de partage signées, datées par le délégué du Conseil et par le bénéficiaire, les charges et tout autre élément affectant les actions. Ce registre peut être consulté par les actionnaires ou tout tiers intéressé.

Des certificats constatant les inscriptions audit registre sont délivrés par le délégué du Conseil aux actionnaires dans le mois de toute inscription qui les concerne. Ces certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature du délégué du Conseil.

Une copie conforme des inscriptions au registre des actionnaires doit être déposée par le délégué du Conseil au Greffe du Tribunal compétant pour être versée au dossier de la Société.

Article 9:

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société qu'à concurrence de la valeur des actions souscrites par eux. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

Article 10:

Chaque action confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaires notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La Société ne reconnaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des autres droits dévolus aux actionnaires, qu'un seul propriétaire d'action.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'action, la Société a la faculté de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les copropriétaires, le nu-propriétaire et l'usufruitier restent solidairement tenus des obligations attachées à ce titre.

Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la Société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 11:

La transmission des actions est libre.

Article 12:

En cas de saisie, les actionnaires ou la Société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des actions, soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits soit en payant de leurs deniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les actions saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 13:

La Société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une partie quelconque de ses titres par ses filiales.

La Société ne peut accepter la possession d'une partie quelconque de ses titres par une autre Société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent (10%) du capital. Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir des titres d'une autre Société qui possède directement ou indirectement dix pour cent (10%) de son capital. La Société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres actions ou destinés à les acquérir.

TITRE III: ADMINISTRATION-REPRESENTATION

Article 14:

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommées pour un mandat de six ans au plus qui se termine immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection. L'Assemblée Générale fixe le nombre des administrateurs, les nomme et peut en tout temps les révoquer pour de justes motifs à la majorité des voix représentant plus de la moitié du capital.

Les administrateurs sortant sont rééligibles. Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société. Dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils répondent solidairement de l'exécution de leur mandat et de fautes commise dans leur gestion.

Article 15:

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs restant et les commissaires aux comptes réunis pourvoiront provisoirement aux remplacements dans les deux mois qui suivent la vacance.

Si leur nombre est réduit à deux membres, les délibérations du Conseil ainsi réduit n'en sont pas moins valables ; toutefois elles devront être prises à l'unanimité. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires. Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour un temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 16:

Le Conseil d'administration élit en son sein, pour une durée qu'il détermine mais qui ne dépasse pas la durée de leur mandat d'administrateur, un Président et un Vice-Président. Le Conseil d'Administration désigne également à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Article 17:

La présence personnelle de la majorité des administrateurs en exercice est requise pour délibérer et statuer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins de membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes et conservées au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par le Délégué du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 18:

En dehors du remboursement des frais de déplacement, les administrateurs peuvent recevoir une indemnité fixe ou de jetons de présence à imputer aux frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

Article 19:

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, de son Vice-Président. Le Président est tenu de convoquer le Conseil à la requête soit de deux administrateurs soit du Collège des commissaires aux comptes. La requête est notifiée par lettre recommandée à la poste ou remise en mains contre accusé de réception. Si aucune suite favorable n'est réservée à cette requête dans les quinze jours (15) à compter de la date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception, le Conseil se réunit sur convocation des personnes qui avaient introduit la requête.

La convocation qui mentionne le jour, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour est adressée par lettre recommandée à la poste ou remise en mains contre accusé de réception au moins huit (8) jours avant la réunion.

Tout administrateur empêché peut donner, par lettre ou télégramme, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter à une séance donnée et voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Président, ou en cas d'absence de celui-ci, le Vice-Président ou un administrateur désigné par le Conseil dirige les travaux du Conseil.

Article 20:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans réserve ni limitation pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence. Il a notamment le pouvoir :

- de négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de concessions, biens meubles et immeubles.
- d'accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, consentir toutes délégations, etc.
- de nommer et révoquer les agents de la société, déterminer leurs attributions et fixer leur traitement et gratifications éventuelles et conditions de leur engagement, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir.

Article 21:

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes. Il en est de même pour les conventions qui interviendraient entre la Société et une autre entreprise dont l'un des administrateurs, de la Société est propriétaire, actionnaire, gérant, administrateur ou directeur.

L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration et ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni prendre part au vote. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Il est interdit aux administrateurs de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Article 22:

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou deux mandataires choisis hors de ou dans son sein.

L'Assemblée Générale approuve la délégation et fixe les rémunérations des personnes chargées de la gestion de la Société. Le ou les mandataires ainsi nommés assurent sous leur responsabilité la gestion de la Société et ont tous les pouvoirs pour engager celle-ci sous réserve du respect de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration :

- la politique générale de la Société et la surveillance de son exécution ;
- les cessions d'immeubles ;
- les crédits hypothécaires ;
- les conventions entre la Société et les membres du Conseil d'Administration ou entre la Société et une entreprise ayant des dirigeants communs.

Article 23:

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, la Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers soit par le Président du Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 22, est chargé de la gestion journalière.

Article 24:

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la Société, poursuites et diligences soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le délégué du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement avec possibilité de se substituer un mandataire de leur choix.

Article 25:

En garantie de l'exécution de leur mandat, chaque administrateur doit affecter par privilège trois actions de la Société. A défaut de se conformer à cette obligation dans les deux mois de son entrée en fonction, l'administrateur est réputé démissionnaire.

TITRE IV: SURVEILLANCE

Article 26:

Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme ne pouvant excéder 6 ans, et en tout temps révocable par elle pour cause légitime.

Les actionnaires représentant un cinquième (1/5) du capital social peuvent désigner un commissaire de leur choix. Ils sont rééligibles et leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 27:

Ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes :

1. les administrateurs ;
2. les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des administrateurs de la Société contrôlée ou d'une Société apparentée ;
3. celui qui y exerce des fonctions de préposé, ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le Commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de fonctions, être nommé administrateur de la Société qu'il a contrôlée.

Article 28:

Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, caisse, porte-feuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration. Les commissaires ont un pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents et requérir des administrateurs et préposés toutes explications complémentaires. Les commissaires, s'ils sont plusieurs, forment un collège et agissent conjointement.

Les Commissaires font, part écrit, rapport à l'Assemblée :

1. sur la manière dont ils ont effectué le contrôle au cours de l'exercice ;
2. sur l'exactitude des comptes ;
3. sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi et aux statuts ;
4. sur l'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre soit à la présentation du bilan ou de compte de profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments d'actif et du passif ;
5. sur la gestion du Conseil et sur les réformes éventuelles qu'il aurait lieu d'y apporter.

Ils convoquent l'Assemblée lorsque le Conseil reste en défaut de le faire. La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle a trait à leur mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs.

Tout actionnaire peut dénoncer aux commissaires les actes des administrateurs qui lui paraissent critiquables. Les commissaires en font part à l'Assemblée et, s'ils estiment que les critiques sont fondées et urgentes, ils la convoquent immédiatement.

TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

Article 29:

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'Universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 30:

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit les commissaires aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'actionnaire disposant d'au moins un dixième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, doivent être envoyées aux actionnaires par lettres recommandées ou remises en mains avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit (8) jours au moins.

Tout actionnaire qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les actionnaires y consentent ou s'il s'agit d'une action contre les administrateurs ou contre le délégué du Conseil.

L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 31:

La tenue de l'Assemblée est régie par les règles suivantes :

1. L'Assemblée doit désigner, sous la direction du Président du Conseil ou de son remplaçant, un bureau composé du Président, du Secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque actionnaire présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations et rémunérations sont faits au scrutin secret.

5. Le Conseil peut, s'il estime que les intérêts de la Société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle Assemblée convoquée à trois semaines pour une décision définitive.
6. Les actionnaires représentant un dixième du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.
7. Nul ne peut prendre part au vote pour une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la Société.
8. Sont nuls toute convention de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
9. Le procès-verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'Assemblée. Une copie conforme, signée par le Président est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 32:

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au siège social au mois de mai. Le report d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification de tous les actionnaires au moins quinze jours avant.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;
- b) donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, la décharge accordée à ces deux organes n'est valable que si les comptes présentés ne comportent ni erreur ni omission ;
- c) nommer et révoquer le Président de l'Assemblée Générale, les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- d) déterminer les émoluments des administrateurs, des commissaires aux comptes et du délégué du Conseil ;
- e) se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit (8) jours au moins et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représentée.

Article 33:

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est dès lors procédé comme dit aux articles 30 à 32 des présents statuts. De telles Assemblées sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le collège des commissaires aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des actionnaires disposant d'au moins un dixième des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la Société. Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à la condition que le quart du capital soit représenté. Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix qui participent au vote.

Toutefois, lorsque le vote porte sur des modifications essentielles, telles que l'objet de la Société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la Société, l'augmentation ou la réduction du capital, le Conseil établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les actionnaires et le soumet à l'Assemblée Extraordinaire. Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$), à condition que les trois quarts ($\frac{3}{4}$) du capital soient représentés à la première Assemblée et la moitié à la seconde.

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide des apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables. Si la réduction doit se faire par remboursement aux actionnaires, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 34:

L'Assemblée Générale est présidée par un Président élu par elle-même parmi les actionnaires pour une durée d'un an au moins renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Il peut démissionner en adressant à chaque actionnaire une lettre recommandée ou remise avec accusé de réception mais sa démission ne devient effective qu'après approbation de l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Article 35:

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le Président, le secrétaire, les scrutateurs et tous les actionnaires ou mandataire ayant participé aux réunions et qui le demandent. Les copies conformes, les expéditions et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président de l'Assemblée Générale, soit par le Président du Conseil, soit par le Délégué du Conseil à la gestion journalière.

TITRE VI: INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS-RESERVE-DISTRIBUTIONS DES BENEFICES

Article 36:

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 37:

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque exercice social un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et dettes de la Société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu sur les perspectives d'avenir. Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations et autres avantages alloués aux organes de la Société et des propositions sur la distribution des bénéfices.

Article 38:

Les documents repris à l'article précédent sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Ces mêmes documents doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze (15) jours au moins avant date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires ou tous tiers par la législation en vigueur.

Article 39:

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice, après déductions des frais généraux et autres charges sociales de tous les amortissements de l'actif et de toutes les provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé:

1. 20% au moins pour la réserve fiscale prévue par les dispositions relatives aux impôts sur les bénéfices de Société;
2. 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n°06/1988 du 12 février 1988 régissant les Sociétés commerciales. Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 40:

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan sauf décision contraire de celle-ci.

Article 41:

Par soins du délégué du Conseil, le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans les trois mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des associés, déposés en vue de leur publication au Journal Officiel. Cette publication doit reprendre en outre les mentions relatives à la publication des statuts et de leurs modifications éventuelles, la liste des mandataires en fonction ainsi que le tableau indiquant la destination des bénéfices.

TITRE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 42:

En cas de perte du quart du capital, les administrateurs doivent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la Société. Si la perte atteint la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires doit réunir l'Assemblée Générale. La dissolution peut être décidée par les actionnaires possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la Société sera dissoute à la demande de tout intéressé à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 43:

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs. La Société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 44:

Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un même pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 45:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

Kigali, le 04/05/2005

Les actionnaires

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1. BISERUKA Stanislas représenté
par NYIRAMBANJINKA Perpétue
(sé) | 6. BANGAMWABO Stanislas
(sé) |
| 2. Succession MUGANZA Stanley représentée
par MUKAMUSONI Antoinette
(sé) | 7. KAMUGISHA Baptista
(sé) |
| 3. NTEZILIZAZA Symphorien représenté
par BANGAMWABO Stanislas
(sé) | 8. MUNYARUKIKO J. Damascène
(sé) |
| 4. NGIRABATWARE Bruno
(sé) | |
| 5. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par NDAMUKUNDA Wesley
(sé) | |

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ, VOLUME DLXVII

L'an deux mille cinq, le 4^{ème} jour du mois de mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par Ndamukunda Wesley
2. BISERUKA Stanislas représenté par
son épouse Mme Nyirambanjinka Perpétue
3. BANGAMWABO Stanislas
4. Succession MUGANZA Stanley représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette
5. NTEZILIZAZA Symphorien représenté
par Bangamwabo Stanislas
6. KAMUGISHA Baptista

En présence de Eugène TWAHIRWA et de Mme Hilarie DUSABEYEZU, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

Les comparants

1. Succession MUGWANEZA Jean Huss
représentée par Ndamukunda Wesley (sé)
2. BISERUKA Stanislas représenté par
son épouse Mme Nyirambanjinka Perpétue (sé)
3. BANGAMWABO Stanislas (sé)
4. Succession MUGANZA Stanley représentée
par Mme Mukamusoni Antoinette (sé)
5. NTEZILIZAZA Symphorien représenté
par Bangamwabo Stanislas (sé)
6. KAMUGISHA Baptista (sé)

Les témoins

Eugène TWAHIRWA
(sé)

DUSABEYEZU Hilarie
(sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistrés par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à KIGALI, sous le numéro 28625, Volume DLXVII dont le coût Deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N°1653399 du 03 mai 2005 délivrée par le Comptable Public de KIGALI.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, le 04 mai 2005

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41643

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 21/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 057/KIG le dépôt de: P.V de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOCOBICO INDUSTRIES S.A du 04/05/2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
suivant quittance n°1677510 du 18/05/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

VILLAGE PHONE RWANDA SARL

« V.P.R. S.A.R.L. »

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

The undersigned :

1. **MTN RWANDACELL SARL**, P.O. Box 264, Kigali, represented by the General Manager Per Christer ERIKSSON ;
2. **GRAMEEN FOUNDATION USA (GFUSA)**, 1029 Vermont Avenue NW, Suite 400, Washington DC 20005-3517, USA, represented by George Matthew CONARD ;

State that they wish to form a limited liability company, the Articles of Association of which are the following :

CHAPTER ONE: Name–Head Office–Object–Duration

Article One:

A Limited Liability Company (S.A.R.L., in abbreviation), taking the name VILLAGE PHONE RWANDA SARL , in short V.P.R. SARL, is formed between owners of shares mentioned hereunder and between those who may become share owners at a later stage.

The company shall be subjected to the legislation governing companies in force in Rwanda and by these Articles of Association.

Article 2:

The Registered Office of the Company is established in Kigali. It may be transferred to any other location of Rwanda upon a decision of the General Meeting.

Upon decision by the General Meeting, the Company may set up offices, branches or agencies in Rwanda or abroad.

Article 3:

The objects of the Company shall be to carry out, on its own behalf or on behalf of other parties, air services operations in Rwanda, public or private on regular routes, or on supplementary schedule, or by charter on demand, including the following :

-To provide accessibility communication services in the rural areas of Rwanda using the MTN GSM network and in partnership with microfinance institutions to assist poor entrepreneurs to establish a commercial payphone business ;

-To facilitate social and economic development and to facilitate the alleviation of poverty in these remote areas ;

-To do all such other things as may be deemed reasonably necessary for and/or incidental to the attainment of these objects.

The Company shall be entitled to carry out the importation, exportation and marketing of any material required in the pursuance of its business goals.

It may participate in any companies or undertakings with a similar, allied or parallel object by means of contributions in capital, merger, associations or any other means likely to promote its development.

Article 4:

The Company shall be formed for an indefinite period starting from the day of registration thereof in the Register of Companies.

The Company may be dissolved at anytime upon decision from the General Meeting, such meeting deliberating in conditions required for amendments in the Shareholders Agreement and/or the Articles of Association.

CHAPTER II: Share capital–Shares

Article 5:

The authorized share capital is fixed at an amount of ten million Rwandese francs (RWF 10,000,000). It is represented by 10,000 shares worth RWF 1,000 each .

SHAREHOLDERS	SUBSCRIPTION	ISSUED
MTN RWANDACELL SARL	5,000,000 RWF or 5,000 Shares	5,000,000 RWF
GRAMEEN FOUNDATION USA	5,000,000 RWF or 5,000 Shares	5,000,000 RWF

Article 6:

The partners shall be only bound to the commitments of the Company to the extent of their shares. The ownership of a share gives full right of approval of the Articles of Association and of decisions of General Meetings.

Article 7:

The authorized share capital may be increased or reduced from time to time upon decision from the General Meeting provided the latter rules within conditions provided for by the Shareholders Agreement and the Law pertaining to companies.

Article 8:

Shares bear the holders' names, are jointly owned and may only be transferred after agreement has been reached by the General Meeting, provided it is held and deliberates in conditions provided for in terms of amendments of Articles of Association. The partners have the right of first refusal on shares transferred by the other partners according to the Shareholders Agreement.

Article 9:

Heirs or trustees of a shareholder may not request the affixing of seals to goods and books of the Company, the sharing of sale by auction thereof, nor may they interfere in any way in the administration of the said company, and this under no circumstances whatsoever. As far as exercising their rights is concerned, they shall refer to the inventory of the Company and to resolutions of the General Meeting.

CHAPTER III: Administration–Management–Powers–Supervision

Article 10:

The Company shall be administered by a Board of Directors made up of at least 3 members, whether they are partners or not; they shall be appointed pursuant to Section 6 of the Shareholders Agreement.

Article 11:

The Directors shall receive no remuneration.

Article 12:

The Board of Directors shall elect a Chairman amongst its members for a set period which may not exceed that of his or her mandate as Director.

Article 13:

The Board of Directors shall meet at least four times a year and as often as is required in the interest of the Company, according to Section 8 of the Shareholders Agreement.

It shall meet under the chairmanship of its Chairman.

Article 14:

Resolutions of the Board shall be recorded in a special register and signed by the Chairman and by the Company Secretary.

The Chairman and one of the Directors shall sign copies and extracts of these minutes or of any other document or register to be produced for legal proceedings or for other purposes.

Article 15:

The Board of Directors shall have extensive powers to act on behalf of the Company and to carry out any action in the interest thereof.

The following actions shall be exclusively within its competence:

- To appoint and dismiss the General Manager, and decide upon the remuneration of the latter;
- To authorize property transfers;
- To authorize loans and grants for guarantee purposes;
- To rule on applications for acceptance from new partners;
- To approve yearly accounts, profit and loss accounts and the balance sheet;
- To rule on any agreement between the Company and the members of the Board of Directors or between the Company and another with joint managers.

All other actions shall be carried out according to the Shareholders Agreement.

Article 16

The Board of Directors shall delegate the day-to-day running of the Company to a General Manager. The latter, under the control and supervision of the Board of Directors, shall ensure the general administration of the Company and shall have all powers to commit the said company subject to the Company's objects and to powers expressly reserved for the Board of Directors.

The General Manager's powers shall be specified in the appointment by the Board of Directors.

Any action committing the Company shall bear the signature of the General Manager.

If the General Manager is not a Director of the Company, he shall attend the Meeting of the Board of Directors but shall not have a vote.

Article 17:

The General Manager or his proxy shall represent the Company in any Court of Law.

Article 18:

Directors shall only be proxies of the Company to the extent of their mandate.

Article 19:

Two auditors shall supervise the operations of the Company. The General Meeting shall appoint these auditors for a term of two years, renewable, and the general meeting, at any time, may dismiss them. The General Meeting shall decide upon their remuneration.

Article 20:

If, for any reason whatsoever, the auditors no longer carry out the supervising of operations, a General Meeting shall be convened immediately for the purpose of replacing the said auditors.

Article 21:

The auditors shall have the mandate of verifying the ledgers, the Company's funds, securities and assets, of checking the regularity and correctness of the inventory and balance sheets, as well as checking the correctness of the information on the accounts of the Company in the report of the Board of Directors. They shall consult the accounting documents at Head Office.

CHAPTER IV: General Meeting of Shareholders

Article 22:

The General Meeting shall represent shareholders as a whole. It shall take place at the Head Office or in exceptional circumstances, in another location in Rwanda, such location being indicated in notices of meetings. The Chairman shall convene the General Meeting.

The General Meeting, duly constituted, shall have extensive powers to undertake or ratify any action in the interest of the Company.

The General Meeting shall have the right to amend the Articles of Association, the Shareholders Agreement and the powers of the Board of Directors.

Article 23:

The General Meeting shall take place on 31st march of each year, at the time and place mentioned in the notice. An Extraordinary General Meeting shall only pass resolutions on the subject for which it shall have been convened.

This Meeting shall hear the reports of the Directors and of the Auditors, rule on the balance sheet and on the profit and loss account and decide, by a special vote, on the responsibilities to be given to the Directors and Auditors.

Article 24:

Notices of any General Meeting shall contain the agenda of the said meeting and shall be sent at least 30 days prior to the meeting by registered letter with acknowledgment of receipt.

Article 25:

The Chairman of the Board of Directors shall chair any General Meeting, and failing which the Director delegated for this purpose by the Board of Directors shall chair.

The duties of overseers are performed by the Controlling Shareholders having the most shares. The meeting appoints a Secretary.

In order for its regulations to be valid, the General Meeting shall be made up of a number of partners representing at least 2/3 (two thirds) of the share capital formed by shares entitling the right of vote by virtue of legislative or regulatory provisions.

Decisions shall be taken due to majority votes.

Article 26:

Without derogation to the above, whenever the General Meeting shall have to decide upon :

An amendment to the Articles of Association;
An amendment to the Shareholders Agreement;
An increase or reduction of the share capital;
The merger with another company or the transfer of the Company's assets in full;
The change of the Company into another type of company.

The resolutions and ruling of the General Meeting shall only be valid if the subject to modifications proposed has been expressly indicated in the notice of the meeting and if those attending the meeting represent three quarters of the share capital, deduction made of shares not giving the right to vote, by virtue of legislative or regulatory provisions.

Should the latter condition not be filled, a new notice for the meeting will be needed and resolutions of the Meeting thus convened shall be valid whatever the portion of capital represented by partners present or represented. However, this Meeting may rule only on issues put on the agenda of the first meeting.

Decisions shall be made in compliance with provisions relevant to the Companies Law, such provisions being contained in articles 178,180 and 181 of said law.

Article 27:

Resolutions of the General Meeting shall be registered in minutes signed by the members of the Meeting, the Chairman, the Secretary and the overseers.

The Chairman and a Director shall sign copies or extracts of these minutes to be produced for legal proceedings or for other purposes.

After winding up of the Company and during liquidation, these copies or extracts shall be certified true copies by the liquidators.

CHAPTER V: Inventory–Balance Sheet–Division–Reserve

Article 28:

The Company's financial year shall begin on the first of January and shall end on the thirty first of December of each year. However, the first financial year shall start on the day of the registration of the Company in the Register of Companies and shall end on the thirty first of December of the same year.

Article 29:

At the end of each financial year, the Board of Directors shall draw up a general inventory containing the reflection of movable and immovable assets and of all debts of the Company, as well as profit and loss account and a balance sheet.

The inventory, the balance sheet and the profit and loss account as well as the report of the Board of Directors shall be made available to the Auditors. Generally, any document which, by law, has to be submitted to the General Meeting shall be made available to the partners at Head Office, at least thirty days prior to the date of the General Meeting, all of the former without prejudice to any other rights of communication likely to be bestowed upon the partners or to any third party by the legislation in force.

The Ordinary General Meeting shall hear the reports of Directors and Auditors and shall deliberate on the balance sheet.

Article 30:

Net earnings established during a financial year, deduction made of general expenses and other company costs, any depreciation of assets and any provision, shall make up net profit.

From these net profits, minus losses, if need be, shall be deducted:

An amount (the rate of which is set by the legislation in force) to be allocated to a legal reserve fund. This deduction shall cease to be compulsory in the event of repeal of legal provisions stating it and, in any event, once the reserve has reached 10% of the capital.

5% allocated to the creation of a legal reserve fund. This deduction shall cease to be compulsory once this fund reaches 1/10 of the share capital.

Distributable profits shall consist of the net profits of the financial year minus prior losses and deductions mentioned above, plus profits carried over.

Moreover, the General Meeting, upon proposal from the Board of Directors, may deduct any amount it deems appropriate from distributable profits, either to be carried over to the following financial year or to be allocated to one or several extraordinary, general or special reserve funds. This (these) reserve fund (s) may be allocated any other amounts decided upon by the General Meetings, upon proposal from the Board of Directors.

However, from the third year of operation, distributable profits cannot be reduced for less than half the amount of net profits of the financial year, minus prior losses if need occur.

The balance available shall be distributed amongst partners in accordance with the Shareholders Agreement.

CHAPTER VI: WINDING UP-LIQUIDATION

Article 31:

In the event of loss of a quarter of the share capital, the Directors shall convene an Extraordinary General Meeting and submit measures for recovery of the Company.

Should the loss reach half the amount of the share capital, winding up of the company may be decided upon by partners who own half of the shares.

If, as a result of losses, the Company assets do not come to three quarters of the minimum capital, the Company shall be wound up upon request from any interested party, unless the capital is made up of the required extent.

Article 32:

In the case of winding up, for whatever reason it may be, the General Meeting shall appoint the Liquidators, establish the powers of the latter and decide upon their salary or salaries as well as the mode of liquidation. For this purpose, the General Meeting shall have extensive powers.

The Liquidators shall have extensive powers to sell the company assets in full and to pay off its liabilities, even by mutual agreement.

After resolution of the Extraordinary General Meeting, the Liquidators may undertake the contribution or allow the transfer of assets, rights, shares or obligations of the wound up Company in full.

After auditing of debts and costs of the Company and liquidation costs, including the remuneration of Liquidators or deposits made for these regulations, the net assets shall be distributed, either in cash or in securities, amongst all the shareholders.

CHAPTER VII: General Provisions

Article 33:

In order to effect these Articles of Association each partner in their own name, each Director or Liquidator not residing in Rwanda shall be presumed to have elected domicile at Head Office, where all notices shall be addressed.

However, a copy of such notice will be sent by registered mail or against acknowledgement of receipt at the address the partner, the Director, the Auditor or the Liquidator has given to the Company, with, if need occurs, a notification by fax or telex at the number given by the non-resident.

Article 34:

Without prejudice to these Articles of Association, the partners declare that they shall adhere to the legislation in force in Rwanda's Companies' Acts.

The parties agree that if the provisions of these Articles of Association shall be in conflict or inconsistent with the Shareholders Agreement, then the parties shall amend the conflicting provisions of the Articles and the provisions of the Shareholders Agreement shall, as between the parties, prevail over and override the Articles of Association.

Article 35:

Any contentious issues that may arise in the course of the Company's activities or liquidation process, either between the shareholders and the Company or between the shareholders themselves, in respect of shareholding matters, shall be submitted to competent Courts of the country where the Head Office is located.

Article 36:

A General Meeting held without prior notice immediately after the setting up of the Company has approved the operation carried out for the Company in its formation stage and has decided to fix the costs of registration and related matters to RWF eight hundred thousand (RWF 800,000). The said General Meeting has decided that the number of Board members/ Directors shall be given for the first financial year which shall commence upon the signing of these Articles and end on 31st December 2006.

The following persons have been elected Directors and have accepted their mandate of two years :

- 1) Mr. Per Christer ERIKSSON,
- 2) Mr. Antoine MASOZERA,
- 3) Mr. George Matthew CONARD,
- 4) Mr. David KEOGH

Mr. Paul MUGEMANGANGO was appointed as the General Manager of the Company.

CHAPTER VIII.: Final Provisions

Article 37:

The undersigned representing the entire membership of shareholders consider that all required conditions are in place for the setting up of a limited liability Company.

Thus done in Kigali, on 11th April 2006

THE SHAREHOLDERS

MTN RWANDACELL SARL
represented by Per Christer ERIKSSON
(sé)

GRAMEEN FOUNDATION USA
represented by George Matthew CONARD
(sé)

**AUTHENTIC DEED NUMBER THIRTY ONE THOUSAND THREE HUNDRED
AND THIRTY VOLUME DCXIX**

The year two thousand and six, the 11th day of April,
We MURERWA Christine, the Rwanda State Notary, being & living at Kigali, hereby certify that the deed the clauses of which are here before reproduced were presented to us by :

1. MTN RWANDACELL SARL, P.O. Box : 264, Kigali, represented by Per Christer ERIKSSON
2. GRAMEEN FOUNDATION USA, (GFUSA), 1029 Washington DC 20005-3517, USA ;
represented by George Matthew CONARD

Were present Maître Claudine GASARABWE and Ms JenniferMichelle MILLER living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and the witnesses the content of the deed, the associated members have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and us, authenticated and imprinted of the seal of the Kigali Notary Office,

The associated members

MTN RWANDACELL SARL
represented by Per Christer ERIKSSON
(sé)

GRAMEEN FOUNDATION USA
represented by George Matthew CONARD
(sé)

The witnesses

Me Claudine GASARABWE
(sé)

Ms Jennifer Michelle MILLER
(sé)

The Notary

MURERWA Christine
(sé)

Derived rights.

The deed fees : Two thousand five hundred Rwandese Francs

Registered by us MURERWA Christine the Rwanda State Notary being & living at Kigali under number 31.330 volume DCXIX the price of which amounts to 2.500.frw ; derived under receipts number 2107412 & 2108330 issued by the public accountant of Kigali.

The Notary

MURERWA Christine

(sé)

The drawing up fees :

For authentic drawing up the price of which amounts to nine thousand six hundred Rwandese Francs; derived for an authentic drawing up under the same receipt.

Thus done at Kigali, the 11th April 2006.

The Notary

MURERWA Christine

(sé)

A.S. N°41526

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 11/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 194/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société VILLAGE PHONE RWANDA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 120.000 Frw
suivant quittance n° 2156506 du 08/05/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)